

Commune de THAON-LES-VOSGES (88)

**REVISION DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Règlement
Projet modification simplifiée n°3

<i>Dossier Approbation</i>	

SOMMAIRE

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	1
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	2
ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	2
<u>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET AUX ZONES A URBANISER..</u>	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UA.....	5
CHAPITRE II – DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UB.....	11
CHAPITRE III – DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UP.....	18
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UY.....	25
CHAPITRE V – DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AU.....	30
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AUY.....	38
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AUY.....	44
<u>TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES</u>	47
CHAPITRE I – DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE A.....	48
CHAPITRE II – DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE N.....	54

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de THAON LES VOSGES.

ARTICLE II : Division du territoire en zones

➤ Les zones U :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

➤ Les zones AU :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

➤ Les zones A :

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, ..., le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

➤ Les zones N :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

ARTICLE III : Adaptations mineures

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme les définit comme suit : "Les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes."

ARTICLE IV : Constructions non conformes

Lorsque qu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE V : Reconstruction après sinistre

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée dans les mêmes proportions d'emprise au sol et de hauteur dès lors que la construction a été régulièrement édifiée.

ARTICLE VI : Risque sismique

La commune est située dans une zone soumise à un risque sismique. Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment les règles de construction PS92 relatives à la construction parasismique, qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique (une plaquette sur ce sujet est disponible en mairie – dossier de « Porter à la connaissance » du P.L.U.).

ARTICLE VII : Risque d'inondation

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la Moselle. Le PPRI est annexé au présent PLU.

TITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET
AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Et au secteur UAa

La zone UA correspond à la zone urbaine centrale, la plus dense, dans laquelle la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Il s'agit d'une zone à caractère multifonctionnel. Cette zone comprend un secteur UAa, qui se distingue par ses règles d'implantation, adaptées au caractère du bâti existant (centre-ville ancien) Rappels :

- Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, lié à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir ;

Les occupations et utilisations du sol concernées par une protection des eaux potables et minérales peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toute occupation ou utilisation du sol qui présente un caractère incompatible avec la vocation principale de la zone
- Les constructions à usage agricole
- Les constructions à usage industriel
- Les carrières
- Les caravanes isolées
- Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...
- Les installations et travaux divers suivants :
 - o les garages collectifs de caravanes
 - o les parcs d'attraction

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les occupations et utilisations du sol, non citées à l'article 1, sont admises à condition de respecter les prescriptions des articles 3 à 16 du présent document, ainsi que les règles particulières imposées en cas de localisation dans un couloir de bruit.
- **Certaines catégories de commerces sont limitées (le détail est explicité dans la modification n°3)**

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

1. ACCES

1.1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par servitudes, dans les conditions répondant à l'importance et la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

1.2.Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de 2 garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

1.3.Les accès des garages collectifs et d'une façon générale de tout garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

2. VOIRIE

2.1.Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

2.2.Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2.3.Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères) puissent faire demi-tour.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

4.1.ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1.Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

4.2.ASSAINISSEMENT

4.2.1.Eaux Usées

4.2.1.1.Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

4.2.1.2.L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

4.2.1.3.Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :

soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

4.2.2.Eaux Pluviales

4.2.2.1.Dans le cas de terrain non construit, entouré de parcelles bâties (dents creuse) ou dans le cas de terrain à bâtir issus de division parcellaire (bimby), le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

Dans le cas d'extension, le système de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte l'ensemble du bâtiment existant si cela est techniquement réalisable.

4.3.ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION

4.3.1.Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans la zone UAa uniquement :

6.1. Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies.

Dans la zone UA uniquement :

6.2. Le recul des constructions ne pourra être inférieur ni supérieur aux reculs constatés pour les bâtiments immédiatement limitrophes.

Dans toutes les zones (UA et UAa) :

6.3. Un recul particulier pourra être imposé pour des motifs architecturaux ou d'organisation urbaine.

6.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.5. L'article UA6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les bâtiments peuvent s'implanter en limite ou en recul.

7.2. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

7.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.5. L'article UA7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Pas de prescription.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.

10.1. A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ne peut excéder, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques (cheminées, paratonnerres, balustrades,...) :


- ↳ 12 mètres pour les bâtiments individuels,
- ↳ 15 mètres pour les bâtiments collectifs.

10.2. En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

10.3. L'article UA10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

11.1. Pour les éléments paysagers repérés au plan  :

- La démolition, la destruction de tout élément paysager est interdite,
- Toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

11.2. Aspect des façades et revêtements :

11.1.2. Les façades doivent être enduites, à l'exception des pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...) ou à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, de qualité suffisante pour rester apparents.

11.1.3. Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.

11.3. Clôtures sur rues :

11.3.1. La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 1.80 m, et les murs bahuts ne sont pas obligatoires.

11.3.2. La transparence de la clôture pourra être exigée, afin d'obtenir une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues

11.3.3. Clôtures sur limites séparatives :

La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2 m.

11.3.4. L'accord du service gestionnaire du réseau sera demandé sous forme de permission de voirie avant toute modification ou création. Aux embranchements routiers, le dénivelé entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Si les clôtures, sont situées à proximité d'un carrefour, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

L'article UA11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.2. Le nombre minimum d'emplacements de stationnement à prévoir est de :

↪	<u>Immeubles à usage d'habitation et assimilés :</u>	
	▪ par studio ou logement 1 pièce :	1
	▪ par autre logement (1 pièce ou plus) :	2
↪	<u>Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc</u>	
⋮	:	

↙	▪ par 100 m ² de surface de plancher:	4
↙	<u>Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m² de vente</u>	
	▪ lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m ² de surface de plancher :	- 2
	▪ lorsque ces établissements comportent plus de 200 m ² de surface de plancher :	3
↙	<u>Hôtels et restaurants :</u>	
	▪ pour 10 chambres :	7
	▪ pour 10 m ² de restaurant :	1
↙	La règle applicable aux constructions et installations non prévus ci- dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.	

12.3. Les immeubles d'habitation ou de bureaux devront prévoir des aires de stationnement pour les vélos.

Critères techniques de l'espace dédié au stationnement sécurisé des vélos:

Usage de l'immeuble	Caractéristiques minimales de l'espace
Habitation	- 0,75m ² par logement jusqu'à 2 pièces principales - 1,5 m ² par logement dans les autres cas - En tout cas : espace d'une superficie minimale de 3m ²
Bureau	1,5 % de la surface de plancher
Industriel ou tertiaire	Nombre de places de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)
Accueil d'un service public	Nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)

12.4. En cas d'impossibilité architecturale ou techniques d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Dans ce cas le constructeur pétitionnaire doit indiquer, en matérialisant par un fléchage, les places de stationnement situées à 300m. Il peut être également tenu quitte de ses obligations (concession obtenue dans un parc public de stationnement).

12.5. Quel que soit le type d'immeubles construits, le parc de stationnement clos ou ouvert doit être alimenté par un circuit électrique spécialisé afin de pouvoir brancher ultérieurement un point de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cette installation électrique (fourreaux, chemins de câble ou conduits) est suffisamment dimensionnée pour supporter le taux d'équipement obligatoire en matière de bornes.

En principe, elle doit ainsi pouvoir accueillir des points de recharge dont la puissance nominale unitaire est au minimum de 7,4 kW dans les immeubles d'habitation. L'installation électrique des constructions neuves à usage autre que d'habitation (à usage industriel, tertiaire, d'accueil d'un service public, de centre commercial ou de cinéma) doit être suffisamment dimensionnée pour accueillir des points de recharge d'une puissance nominale de 22 kW.


L'arrêté du 3 février 2017 a assoupli cette condition de puissance nominale lorsque certains points peuvent être alimentés par une énergie renouvelable. Elle peut désormais être ajustée entre 7,4 kW (minimum pour les immeubles d'habitation) et 22 kW.

Le taux d'équipement varie selon, d'une part, le nombre de places de stationnement dédiées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, d'autre part, l'usage principal du bâtiment.

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique

Usage de l'immeuble	Capacité du parc de stationnement	Taux d'équipement
Habitation	≤ 40 places	50 %
	> 40 places	75 %
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5 %
	> 40 places	10 %

ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Les éléments paysagers repérés au plan  (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois....), devront être conservés sauf éléments paysagers malades ou menaçant la sécurité des biens ou des personnes.

13.2. Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.3. Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UA 6, doivent être aménagés et entretenus.

13.4. Les aires de stationnement doivent être plantées si l'espace disponible le permet.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription

SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE UA 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE UA 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription.

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
10 Industries alimentaires	1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	
	1012Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
	1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande	
	1013B	Charcuterie	
	1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
	1031Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
	1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
	1039A	Autre transformation et conservation de légumes	
	1039B	Transformation et conservation de fruits	
	1041B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
	1042Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
	1051A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
	1051B	Fabrication de beurre	
	1051C	Fabrication de fromage	
	1051D	Fabrication d'autres produits laitiers	
	1052Z	Fabrication de glaces et sorbets	
	1061A	Meunerie	
	1061B	Autres activités du travail des grains	
	1062Z	Fabrication de produits amylacés	
	1071A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	L
	1071B	Cuisson de produits de boulangerie	L
	1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	L
	1071D	Pâtisserie	L
	1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
	1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
	1081Z	Fabrication de sucre	
	1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
	1083Z	Transformation du thé et du café	
	1084Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
	1085Z	Fabrication de plats préparés	
	1086Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
	1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme		
1092Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie		
45 Commerce réparation d'automobiles et motocycles	4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	
	4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	
	4520A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	
	4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	
	4531Z	Commerce de gros d'équipements automobiles	
	4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	
	4540Z	Commerce et réparation de motocycles	L
47 Commerce de détail sauf des automobiles et des motocycles	4711A	Commerce de détail de produits surgelés	L
	4711B	Commerce d'alimentation générale	
	4711C	Supérettes	
	4711D	Supermarchés	
	4711E	Magasins multi-commerces	
	4711F	Hypermarchés	
	4719A	Grands magasins	
	4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
	4721Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	
	4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	L
	4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	
	4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	
	4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	
	4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	L
	4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	
	4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	
	4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	
	4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	
	4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	
	4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	
	4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)	
	4752B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)	
	4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	
	4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	
	4759A	Commerce de détail de meubles	
	4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	
	4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	
	4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	
	4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	
	4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	
	4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	
	4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	
4772A	Commerce de détail de la chaussure		

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	
	4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	L
	4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	
	4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	
	4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces	L
	4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	
	4778A	Commerces de détail d'optique	
	4778B	Commerces de détail de charbons et combustibles	
	4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers	
	4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	
	4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	
	4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	
	4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	
	4791A	Vente à distance sur catalogue général	
	4791B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	
	4799A	Vente à domicile	
	4799B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	
55			
Hébergement	5510Z	Hôtels et hébergement similaire	
	5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	
	5530Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	
	5590Z	Autres hébergements	
56			
Restauration	5610A	Restauration traditionnelle	
	5610B	Cafétérias et autres libres-services	
	5610C	Restauration de type rapide	L
	5621Z	Services des traiteurs	
	5629A	Restauration collective sous contrat	
	5629B	Autres services de restauration n.c.a.	
	5630Z	Débits de boissons	L
64			
Act. des services financiers hors assurance et caisse de retraite	6411Z	Activités de banque centrale	
	6419Z	Autres intermédiations monétaires	L
	6420Z	Activités des sociétés holding	
	6430Z	Fonds de placement et entités financières similaires	
	6491Z	Crédit-bail	
	6492Z	Autre distribution de crédit	
	6499Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
65			
Assurance	6511Z	Assurance vie	
	6512Z	Autres assurances	L
	6520Z	Réassurance	
	6530Z	Caisses de retraite	
68			
Activités immobilières	6810Z	Activités des marchands de biens immobiliers	
	6820A	Location de logements	
	6820B	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	
	6831Z	Agences immobilières	L
	6832A	Administration d'immeubles et autres biens immobiliers	
	6832B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	
78			
Activités liées à l'emploi	7810Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre	
	7820Z	Activités des agences de travail temporaire	
	7830Z	Autre mise à disposition de ressources humaines	
79			
Agences de voyages et activités connexes	7911Z	Activités des agences de voyage	
	7912Z	Activités des voyagistes	
	7990Z	Autres services de réservation et activités connexes	
82			
activités administratives et autres act. de soutien aux entreprises	8211Z	Services administratifs combinés de bureau	
	8219Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau	
	8220Z	Activités de centres d'appels	
	8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès	
	8291Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la	
	8292Z	Activités de conditionnement	
	8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	
85			
Enseignement	8510Z	Enseignement pré-primaire	
	8520Z	Enseignement primaire	
	8531Z	Enseignement secondaire général	
	8532Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
	8541Z	Enseignement post-secondaire non supérieur	
	8542Z	Enseignement supérieur	
	8551Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	
	8552Z	Enseignement culturel	
	8553Z	Enseignement de la conduite	L
	8559A	Formation continue d'adultes	
	8559B	Autres enseignements	
	8560Z	Activités de soutien à l'enseignement	
86			
Activités pour la santé humaine	8610Z	Activités hospitalières	L
	8621Z	Activité des médecins généralistes	L
	8622A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	L
	8622B	Activités chirurgicales	L

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	8622C	Autres activités des médecins spécialistes	L
	8623Z	Pratique dentaire	L
	8690A	Ambulances	L
	8690B	Laboratoires d'analyses médicales	L
	8690C	Centres de collecte et banques d'organes	L
	8690D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	L
	8690E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	L
	8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	L
96	9601A	Blanchisserie-teinturerie de gros	
Autres services personnels	9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	L
	9602A	Coiffure	L
	9602B	Soins de beauté	L
	9603Z	Services funéraires	
	9604Z	Entretien corporel	
	9609Z	Autres services personnels n.c.a.	

TOUTES LES AUTRES ACTIVITES NON LISTEES NE SONT PAS AUTORISEES. DEMANDER LA LISTE COMPLETE AU SERVICE URBANISME.

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
01 Culture et production animale chasse et services annexes	0111Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses	
	0112Z	Culture du riz	
	0113Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	
	0114Z	Culture de la canne à sucre	
	0115Z	Culture du tabac	
	0116Z	Culture de plantes à fibres	
	0119Z	Autres cultures non permanentes	
	0121Z	Culture de la vigne	
	0122Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	
	0123Z	Culture d'agrumes	
	0124Z	Culture de fruits à pépins et à noyau	
	0125Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	
	0126Z	Culture de fruits oléagineux	
	0127Z	Culture de plantes à boissons	
	0128Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
	0129Z	Autres cultures permanentes	
	0130Z	Reproduction de plantes	
	0141Z	Élevage de vaches laitières	
	0142Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	
	0143Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés	
	0144Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	
	0145Z	Élevage d'ovins et de caprins	
	0146Z	Élevage de porcins	
	0147Z	Élevage de volailles	
	0149Z	Élevage d'autres animaux	
	0150Z	Culture et élevage associés	
	0161Z	Activités de soutien aux cultures	
	0162Z	Activités de soutien à la production animale	
	0163Z	Traitement primaire des récoltes	
	0164Z	Traitement des semences	
0170Z	Chasse, piégeage et services annexes		
02 Sylviculture et exploitation forestière	0210Z	Sylviculture et autres activités forestières	
	0220Z	Exploitation forestière	
	0230Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	
	0240Z	Services de soutien à l'exploitation forestière	
03 Pêche et aquaculture	0311Z	Pêche en mer	
	0312Z	Pêche en eau douce	
	0321Z	Aquaculture en mer	
	0322Z	Aquaculture en eau douce	
05 Extract. houille et lignite	0510Z	Extraction de houille	
	0520Z	Extraction de lignite	
06 Extract. d'hydrocarbures	0610Z	Extraction de pétrole brut	
	0620Z	Extraction de gaz naturel	
07 Extract. de minerais métalliques	0710Z	Extraction de minerais de fer	
	0721Z	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	
	0729Z	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	
08 Autres industries extractives	0811Z	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et	
	0812Z	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	
	0891Z	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	
	0892Z	Extraction de tourbe	
	0893Z	Production de sel	
	0899Z	Autres activités extractives n.c.a.	
09 Serv. soutien aux ind. ext.	0910Z	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	
	0990Z	Activités de soutien aux autres industries extractives	
10 Industries alimentaires	1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	
	1012Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
	1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande	
	1013B	Charcuterie	
	1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
	1031Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
	1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
	1039A	Autre transformation et conservation de légumes	
	1039B	Transformation et conservation de fruits	
	1041B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
	1042Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
	1051A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
	1051B	Fabrication de beurre	
	1051C	Fabrication de fromage	
	1051D	Fabrication d'autres produits laitiers	
	1052Z	Fabrication de glaces et sorbets	
	1061A	Meunerie	
1061B	Autres activités du travail des grains		
1062Z	Fabrication de produits amylacés		
1071A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	L	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	1071B	Cuisson de produits de boulangerie	L
	1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	L
	1071D	Pâtisserie	L
	1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
	1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
	1081Z	Fabrication de sucre	
	1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
	1083Z	Transformation du thé et du café	
	1084Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
	1085Z	Fabrication de plats préparés	
	1086Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
	1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
	1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	
	1092Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	
11 Fabrication de boissons	1101Z	Production de boissons alcooliques distillées	
	1102A	Fabrication de vins effervescents	
	1102B	Vinification	
	1103Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits	
	1104Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées	
	1105Z	Fabrication de bière	
	1106Z	Fabrication de malt	
	1107A	Industrie des eaux de table	
	1107B	Production de boissons rafraîchissantes	
	12 Fab. pdts à base de tabac	1200Z	Fabrication de produits à base de tabac
13 Fabrication de textiles	1310Z	Préparation de fibres textiles et filature	
	1320Z	Tissage	
	1330Z	Ennoblement textile	
	1391Z	Fabrication d'étoffes à mailles	
	1392Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	
	1393Z	Fabrication de tapis et moquettes	
	1394Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	
	1395Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	
	1396Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	
	1399Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	
14 Industrie de l'habillement	1411Z	Fabrication de vêtements en cuir	
	1412Z	Fabrication de vêtements de travail	
	1413Z	Fabrication de vêtements de dessus	
	1414Z	Fabrication de vêtements de dessous	
	1419Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	
	1420Z	Fabrication d'articles en fourrure	
	1431Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	
	1439Z	Fabrication d'autres articles à mailles	
15 Industrie du cuir et de la chaussure	1511Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures	
	1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	
	1520Z	Fabrication de chaussures	
16 Travail du bois et fab. d'art. en bois et en liège sauf des meubles. Fab. art. vannerie et sparterie	1610A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	
	1610B	Imprégnation du bois	
	1621Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	
	1622Z	Fabrication de parquets assemblés	
	1623Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	
	1624Z	Fabrication d'emballages en bois	
	1629Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	
17 Industrie du papier et carton	1711Z	Fabrication de pâte à papier	
	1712Z	Fabrication de papier et de carton	
	1721A	Fabrication de carton ondulé	
	1721B	Fabrication de cartonnages	
	1721C	Fabrication d'emballages en papier	
	1722Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
	1723Z	Fabrication d'articles de papeterie	
	1724Z	Fabrication de papiers peints	
1729Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton		
18 Imprimerie et reproduction d'enregistrements	1811Z	Imprimerie de journaux	
	1812Z	Autre imprimerie (labeur)	
	1813Z	Activités de pré-presses	
	1814Z	Reliure et activités connexes	
	1820Z	Reproduction d'enregistrements	
19 Cokéfaction et raffinage	1910Z	Cokéfaction	
	1920Z	Raffinage du pétrole	
20 Industrie chimique	2011Z	Fabrication de gaz industriels	
	2012Z	Fabrication de colorants et de pigments	
	2013A	Enrichissement et retraitement de matières nucléaires	
	2013B	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.	
	2014Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	
	2015Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	2016Z	Fabrication de matières plastiques de base	
	2017Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	
	2020Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
	2030Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	
	2041Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	
	2042Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	
	2051Z	Fabrication de produits explosifs	
	2052Z	Fabrication de colles	
	2053Z	Fabrication d'huiles essentielles	
	2059Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	
	2060Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
21	2110Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
Industrie pharmaceutique	2120Z	Fabrication de préparations pharmaceutiques	
22	2211Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques	
Fab. de pdts en caoutchouc et en plastique	2219Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	
	2221Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
	2222Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	
	2223Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	
	2229A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	
	2229B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	
23	2311Z	Fabrication de verre plat	
Fab. d'autres produits minéraux non métalliques	2312Z	Façonnage et transformation du verre plat	
	2313Z	Fabrication de verre creux	
	2314Z	Fabrication de fibres de verre	
	2319Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	
	2320Z	Fabrication de produits réfractaires	
	2331Z	Fabrication de carreaux en céramique	
	2332Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	
	2341Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	
	2342Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	
	2343Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	
	2344Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	
	2349Z	Fabrication d'autres produits céramiques	
	2351Z	Fabrication de ciment	
	2352Z	Fabrication de chaux et plâtre	
	2361Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	
	2362Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	
	2363Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi	
	2364Z	Fabrication de mortiers et bétons secs	
	2365Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	
	2369Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	
	2370Z	Taille, façonnage et finissage de pierres	
	2391Z	Fabrication de produits abrasifs	
	2399Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	
24	2410Z	Sidérurgie	
Métallurgie	2420Z	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	
	2431Z	Étirage à froid de barres	
	2432Z	Laminage à froid de feuillards	
	2433Z	Profilage à froid par formage ou pliage	
	2434Z	Tréfilage à froid	
	2441Z	Production de métaux précieux	
	2442Z	Métallurgie de l'aluminium	
	2443Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	
	2444Z	Métallurgie du cuivre	
	2445Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux	
	2446Z	élaboration et transformation de matières nucléaires	
	2451Z	Fonderie de fonte	
	2452Z	Fonderie d'acier	
	2453Z	Fonderie de métaux légers	
	2454Z	Fonderie d'autres métaux non ferreux	
25	2511Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	
Fab. de produits métalliques sauf des machines et des équipements	2512Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	
	2521Z	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	
	2529Z	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
	2530Z	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central	
	2540Z	Fabrication d'armes et de munitions	
	2550A	Forge, estampage, matricage ; métallurgie des poudres	
	2550B	Découpage, emboutissage	
	2561Z	Traitement et revêtement des métaux	
	2562A	Décolletage	
	2562B	Mécanique industrielle	
	2571Z	Fabrication de coutellerie	
	2572Z	Fabrication de serrures et de ferrures	
	2573A	Fabrication de moules et modèles	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	2573B	Fabrication d'autres outillages	
	2591Z	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	
	2592Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	
	2593Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	
	2594Z	Fabrication de vis et de boulons	
	2599A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	
	2599B	Fabrication d'autres articles métalliques	
26 Fab. produits informatiques électroniques et optiques	2611Z	Fabrication de composants électroniques	
	2612Z	Fabrication de cartes électroniques assemblées	
	2620Z	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
	2630Z	Fabrication d'équipements de communication	
	2640Z	Fabrication de produits électroniques grand public	
	2651A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation	
	2651B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique	
	2652Z	Horlogerie	
	2660Z	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et	
	2670Z	Fabrication de matériels optique et photographique	
	2680Z	Fabrication de supports magnétiques et optiques	
27 Fabrication d'équipements électriques	2711Z	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	
	2712Z	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	
	2720Z	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques	
	2731Z	Fabrication de câbles de fibres optiques	
	2732Z	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	
	2733Z	Fabrication de matériel d'installation électrique	
	2740Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	
	2751Z	Fabrication d'appareils électroménagers	
	2752Z	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	
	2790Z	Fabrication d'autres matériels électriques	
28 Fabrication de machines et équipements n.c.a.	2811Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	
	2812Z	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	
	2813Z	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	
	2814Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie	
	2815Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	
	2821Z	Fabrication de fours et brûleurs	
	2822Z	Fabrication de matériel de levage et de manutention	
	2823Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	
	2824Z	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	
	2825Z	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	
	2829A	Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage	
	2829B	Fabrication d'autres machines d'usage général	
	2830Z	Fabrication de machines agricoles et forestières	
	2841Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	
	2849Z	Fabrication d'autres machines-outils	
	2891Z	Fabrication de machines pour la métallurgie	
	2892Z	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	
	2893Z	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	
	2894Z	Fabrication de machines pour les industries textiles	
	2895Z	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	
2896Z	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques		
2899A	Fabrication de machines d'imprimerie		
2899B	Fabrication d'autres machines spécialisées		
29 Industrie automobile	2910Z	Construction de véhicules automobiles	
	2920Z	Fabrication de carrosseries et remorques	
	2931Z	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	
	2932Z	Fabrication d'autres équipements automobiles	
30 Fabrication d'autres matériels de transport	3011Z	Construction de navires et de structures flottantes	
	3012Z	Construction de bateaux de plaisance	
	3020Z	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	
	3030Z	Construction aéronautique et spatiale	
	3040Z	Construction de véhicules militaires de combat	
	3091Z	Fabrication de motocycles	
	3092Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	
	3099Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	
31 Fabrication de meubles	3101Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	
	3102Z	Fabrication de meubles de cuisine	
	3103Z	Fabrication de matelas	
	3109A	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur	
3109B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement		
32 Autres industries manufacturières	3211Z	Frappe de monnaie	
	3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	
	3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	
	3220Z	Fabrication d'instruments de musique	
	3230Z	Fabrication d'articles de sport	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	3240Z	Fabrication de jeux et jouets	
	3250A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	
	3250B	Fabrication de lunettes	
	3291Z	Fabrication d'articles de broserie	
	3299Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	
33 Réparation et installation de machines et d'équipements	3311Z	Réparation d'ouvrages en métaux	
	3312Z	Réparation de machines et équipements mécaniques	
	3313Z	Réparation de matériels électroniques et optiques	
	3314Z	Réparation d'équipements électriques	
	3315Z	Réparation et maintenance navale	
	3316Z	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	
	3317Z	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	
	3319Z	Réparation d'autres équipements	
	3320A	Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	
	3320B	Installation de machines et équipements mécaniques	
	3320C	Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus	
	3320D	Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels	
35 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3511Z	Production d'électricité	
	3512Z	Transport d'électricité	
	3513Z	Distribution d'électricité	
	3514Z	Commerce d'électricité	
	3521Z	Production de combustibles gazeux	
	3522Z	Distribution de combustibles gazeux par conduites	
	3523Z	Commerce de combustibles gazeux par conduites	
	3530Z	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	
36 Captage trait. dist. Eau	3600Z	Captage, traitement et distribution d'eau	
37 Collecte trait. eaux usées	3700Z	Collecte et traitement des eaux usées	
38 Collecte traitement élimination des déchets récupération	3811Z	Collecte des déchets non dangereux	
	3812Z	Collecte des déchets dangereux	
	3821Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	
	3822Z	Traitement et élimination des déchets dangereux	
	3831Z	Démantèlement d'épaves	
	3832Z	Récupération de déchets triés	
39 Dépollut° gestion	3900Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets	
41 Construction de bâtiments	4110A	Promotion immobilière de logements	
	4110B	Promotion immobilière de bureaux	
	4110C	Promotion immobilière d'autres bâtiments	
	4110D	Supports juridiques de programmes	
	4120A	Construction de maisons individuelles	
	4120B	Construction d'autres bâtiments	
	42 Génie civil	4211Z	Construction de routes et autoroutes
4212Z		Construction de voies ferrées de surface et souterraines	
4213A		Construction d'ouvrages d'art	
4213B		Construction et entretien de tunnels	
4221Z		Construction de réseaux pour fluides	
4222Z		Construction de réseaux électriques et de télécommunications	
4291Z		Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	
4299Z		Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	
43 Travaux de construction spécialisés	4311Z	Travaux de démolition	
	4312A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	
	4312B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	
	4313Z	Forages et sondages	
	4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	
	4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	
	4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	
	4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	
	4329A	Travaux d'isolation	
	4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	
	4331Z	Travaux de plâtrerie	
	4332A	Travaux de menuiserie bois et pvc	
	4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	
	4332C	Agencement de lieux de vente	
	4333Z	Travaux de revêtement des sols et des murs	
	4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	
	4339Z	Autres travaux de finition	
	4391A	Travaux de charpente	
	4391B	Travaux de couverture par éléments	
	4399A	Travaux d'étanchéification	
4399B	Travaux de montage de structures métalliques		
4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment		
4399D	Autres travaux spécialisés de construction		
4399E	Location avec opérateur de matériel de construction		
45 Commerce réparation	4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	
	4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
d'automobiles et motocycles	4520A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	
	4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	
	4531Z	Commerce de gros d'équipements automobiles	
	4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	
	4540Z	Commerce et réparation de motocycles	L
46 Commerce de gros sauf des automobiles et des motocycles	4611Z	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières	
	4612A	Centrales d'achat de carburant	
	4612B	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques	
	4613Z	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction	
	4614Z	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions	
	4615Z	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie	
	4616Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	
	4617A	Centrales d'achat alimentaires	
	4617B	Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac	
	4618Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	
	4619A	Centrales d'achat non alimentaires	
	4619B	Autres intermédiaires du commerce en produits divers	
	4621Z	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	
	4622Z	Commerce de gros de fleurs et plantes	
	4623Z	Commerce de gros d'animaux vivants	
	4624Z	Commerce de gros de cuirs et peaux	
	4631Z	Commerce de gros de fruits et légumes	
	4632A	Commerce de gros de viandes de boucherie	
	4632B	Commerce de gros de produits à base de viande	
	4632C	Commerce de gros de volailles et gibier	
	4633Z	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	
	4634Z	Commerce de gros de boissons	
	4635Z	Commerce de gros de produits à base de tabac	
	4636Z	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie	
	4637Z	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	
	4638A	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques	
	4638B	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	
	4639A	Commerce de gros de produits surgelés	
	4639B	Commerce de gros alimentaire non spécialisé	
	4641Z	Commerce de gros de textiles	
	4642Z	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	
	4643Z	Commerce de gros d'appareils électroménagers	
	4644Z	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	
	4645Z	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté	
	4646Z	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	
	4647Z	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	
	4648Z	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
	4649Z	Commerce de gros d'autres biens domestiques	
	4651Z	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	
	4652Z	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication	
	4661Z	Commerce de gros de matériel agricole	
	4662Z	Commerce de gros de machines-outils	
	4663Z	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	
	4664Z	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	
	4665Z	Commerce de gros de mobilier de bureau	
	4666Z	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	
4669A	Commerce de gros de matériel électrique		
4669B	Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers		
4669C	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services		
4671Z	Commerce de gros de combustibles et de produits annexes		
4672Z	Commerce de gros de minerais et métaux		
4673A	Commerce de gros de bois et de matériaux de construction		
4673B	Commerce de gros d'appareils sanitaires et de produits de décoration		
4674A	Commerce de gros de quincaillerie		
4674B	Commerce de gros de fournitures pour la plomberie et le chauffage		
4675Z	Commerce de gros de produits chimiques		
4676Z	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires		
4677Z	Commerce de gros de déchets et débris		
4690Z	Commerce de gros non spécialisé		
47 Commerce de détail sauf des automobiles et des motocycles	4711A	Commerce de détail de produits surgelés	
	4711B	Commerce d'alimentation générale	
	4711C	Supérettes	
	4711D	Supermarchés	
	4711E	Magasins multi-commerces	
	4711F	Hypermarchés	
	4719A	Grands magasins	
	4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
4721Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé		

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	L
	4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	
	4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	
	4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	
	4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	L
	4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	
	4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	
	4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	
	4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	
	4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	
	4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	
	4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)	
	4752B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)	
	4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	
	4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	
	4759A	Commerce de détail de meubles	
	4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	
	4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	
	4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	
	4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	
	4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	
	4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	
	4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	
	4772A	Commerce de détail de la chaussure	
	4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	
	4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	L
	4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	
	4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	
	4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces	L
	4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	
	4778A	Commerces de détail d'optique	
	4778B	Commerces de détail de charbons et combustibles	
	4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers	
	4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	
	4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	
	4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	
	4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	
	4791A	Vente à distance sur catalogue général	
	4791B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	
	4799A	Vente à domicile	
	4799B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	
49			
Transports terrestres et transport par conduites	4910Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	
	4920Z	Transports ferroviaires de fret	
	4931Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs	
	4932Z	Transports de voyageurs par taxis	
	4939A	Transports routiers réguliers de voyageurs	
	4939B	Autres transports routiers de voyageurs	
	4939C	Téléphériques et remontées mécaniques	
	4941A	Transports routiers de fret interurbains	
	4941B	Transports routiers de fret de proximité	
	4941C	Location de camions avec chauffeur	
	4942Z	Services de déménagement	
	4950Z	Transports par conduites	
50			
Transports par eau	5010Z	Transports maritimes et côtiers de passagers	
	5020Z	Transports maritimes et côtiers de fret	
	5030Z	Transports fluviaux de passagers	
	5040Z	Transports fluviaux de fret	
51			
Transports aériens	5110Z	Transports aériens de passagers	
	5121Z	Transports aériens de fret	
	5122Z	Transports spatiaux	
52			
Entreposage et services auxiliaires des transports	5210A	Entreposage et stockage frigorifique	
	5210B	Entreposage et stockage non frigorifique	
	5221Z	Services auxiliaires des transports terrestres	
	5222Z	Services auxiliaires des transports par eau	
	5223Z	Services auxiliaires des transports aériens	
	5224A	Manutention portuaire	
	5224B	Manutention non portuaire	
	5229A	Messagerie, fret express	
	5229B	Affrètement et organisation des transports	
53			
Activité de poste et courrier	5310Z	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	
	5320Z	Autres activités de poste et de courrier	
55			
Hébergement	5510Z	Hôtels et hébergement similaire	
	5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	
	5530Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	5590Z	Autres hébergements	
56 Restauration	5610A	Restauration traditionnelle	
	5610B	Cafétérias et autres libres-services	
	5610C	Restauration de type rapide	L
	5621Z	Services des traiteurs	
	5629A	Restauration collective sous contrat	
	5629B	Autres services de restauration n.c.a.	
	5630Z	Débites de boissons	L
58 Edition	5811Z	Edition de livres	
	5812Z	Edition de répertoires et de fichiers d'adresses	
	5813Z	Edition de journaux	
	5814Z	Edition de revues et périodiques	
	5819Z	Autres activités d'édition	
	5821Z	Edition de jeux électroniques	
	5829A	Edition de logiciels système et de réseau	
	5829B	Edition de logiciels outils de développement et de langages	
	5829C	Edition de logiciels applicatifs	
59 Production de films vidéo programme télévision enregistrement sonore et édition musicale	5911A	Production de films et de programmes pour la télévision	
	5911B	Production de films institutionnels et publicitaires	
	5911C	Production de films pour le cinéma	
	5912Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	
	5913A	Distribution de films cinématographiques	
	5913B	Edition et distribution vidéo	
	5914Z	Projection de films cinématographiques	
	5920Z	Enregistrement sonore et édition musicale	
60 Programmation et diffusion	6010Z	Edition et diffusion de programmes radio	
	6020A	Edition de chaînes généralistes	
	6020B	Edition de chaînes thématiques	
61 Télécommunications	6110Z	Télécommunications filaires	
	6120Z	Télécommunications sans fil	
	6130Z	Télécommunications par satellite	
	6190Z	Autres activités de télécommunication	
62 Programmation conseil et autres act. informatiques	6201Z	Programmation informatique	
	6202A	Conseil en systèmes et logiciels informatiques	
	6202B	Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques	
	6203Z	Gestion d'installations informatiques	
	6209Z	Autres activités informatiques	
63 Services d'information	6311Z	Traitement de données, hébergement et activités connexes	
	6312Z	Portails internet	
	6391Z	Activités des agences de presse	
	6399Z	Autres services d'information n.c.a.	
64 Act. des services financiers hors assurance et caisse de retraite	6411Z	Activités de banque centrale	
	6419Z	Autres intermédiations monétaires	L
	6420Z	Activités des sociétés holding	
	6430Z	Fonds de placement et entités financières similaires	
	6491Z	Crédit-bail	
	6492Z	Autre distribution de crédit	
	6499Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
65 Assurance	6511Z	Assurance vie	
	6512Z	Autres assurances	L
	6520Z	Réassurance	
	6530Z	Caisses de retraite	
66 Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	6611Z	Administration de marchés financiers	
	6612Z	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises	
	6619A	Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier	
	6619B	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
	6621Z	évaluation des risques et dommages	
	6622Z	Activités des agents et courtiers d'assurances	
	6629Z	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite	
	6630Z	Gestion de fonds	
68 Activités immobilières	6810Z	Activités des marchands de biens immobiliers	
	6820A	Location de logements	
	6820B	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	
	6831Z	Agences immobilières	L
	6832A	Administration d'immeubles et autres biens immobiliers	
	6832B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	
69 Act. juridiques comptables	6910Z	Activités juridiques	
	6920Z	Activités comptables	
70 Act. des sièges sociaux conseil de gestion	7010Z	Activités des sièges sociaux	
	7021Z	Conseil en relations publiques et communication	
	7022Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	
71 Architecture et ingénierie contrôle et analyses	7111Z	Activités d'architecture	
	7112A	Activité des géomètres	
	7112B	Ingénierie, études techniques	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I	
techniques	7120A	Contrôle technique automobile		
	7120B	Analyses, essais et inspections techniques		
72 Recherche développement scientifique	7211Z	Recherche-développement en biotechnologie		
	7219Z	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles		
	7220Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales		
73 Publicité, études de marché	7311Z	Activités des agences de publicité		
	7312Z	Régie publicitaire de médias		
	7320Z	études de marché et sondages		
74 Autres act. spécialisées scientifiques et techniques	7410Z	Activités spécialisées de design		
	7420Z	Activités photographiques		
	7430Z	Traduction et interprétation		
	7490A	Activité des économistes de la construction		
	7490B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses		
75 Vétérinaires	7500Z	Activités vétérinaires		
77 Activité de location et location- bail	7711A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers		
	7711B	Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers		
	7712Z	Location et location-bail de camions		
	7721Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport		
	7722Z	Location de vidéocassettes et disques vidéo		
	7729Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques		
	7731Z	Location et location-bail de machines et équipements agricoles		
	7732Z	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction		
	7733Z	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique		
	7734Z	Location et location-bail de matériels de transport par eau		
	7735Z	Location et location-bail de matériels de transport aérien		
	7739Z	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.		
	7740Z	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright		
78 Activités liées à l'emploi	7810Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre		
	7820Z	Activités des agences de travail temporaire		
	7830Z	Autre mise à disposition de ressources humaines		
79 Agences de voyages et activités connexes	7911Z	Activités des agences de voyage		
	7912Z	Activités des voyagistes		
	7990Z	Autres services de réservation et activités connexes		
80 Enquêtes et sécurité	8010Z	Activités de sécurité privée		
	8020Z	Activités liées aux systèmes de sécurité		
	8030Z	Activités d'enquête		
81 Services relatifs aux bât. aménagement paysager	8110Z	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments		
	8121Z	Nettoyage courant des bâtiments		
	8122Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel		
	8129A	Désinfection, désinsectisation, dératisation		
	8129B	Autres activités de nettoyage n.c.a.		
	8130Z	Services d'aménagement paysager		
82 activités administratives et autres act. de soutien aux entreprises	8211Z	Services administratifs combinés de bureau		
	8219Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau		
	8220Z	Activités de centres d'appels		
	8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès		
	8291Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la		
	8292Z	Activités de conditionnement		
	8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.		
84 Administration publique et défense Sécurité sociale obligatoire	8411Z	Administration publique générale		
	8412Z	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que		
	8413Z	Administration publique (tutelle) des activités économiques		
	8421Z	Affaires étrangères		
	8422Z	Défense		
	8423Z	Justice		
	8424Z	Activités d'ordre public et de sécurité		
	8425Z	Services du feu et de secours		
	8430A	Activités générales de sécurité sociale		
	8430B	Gestion des retraites complémentaires		
	8430C	Distribution sociale de revenus		
	85 Enseignement	8510Z	Enseignement pré-primaire	
		8520Z	Enseignement primaire	
8531Z		Enseignement secondaire général		
8532Z		Enseignement secondaire technique ou professionnel		
8541Z		Enseignement post-secondaire non supérieur		
8542Z		Enseignement supérieur		
8551Z		Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs		
8552Z		Enseignement culturel		
8553Z		Enseignement de la conduite	L	
8559A		Formation continue d'adultes		
8559B		Autres enseignements		
8560Z	Activités de soutien à l'enseignement			

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGES


LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
86 Activités pour la santé humaine	8610Z	Activités hospitalières	L
	8621Z	Activité des médecins généralistes	L
	8622A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	L
	8622B	Activités chirurgicales	L
	8622C	Autres activités des médecins spécialistes	L
	8623Z	Pratique dentaire	L
	8690A	Ambulances	L
	8690B	Laboratoires d'analyses médicales	L
	8690C	Centres de collecte et banques d'organes	L
	8690D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	L
	8690E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	L
8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	L	
87 Hébergement médico-social et social	8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	
	8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés	
	8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé	
	8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	
	8720B	Hébergement social pour toxicomanes	
	8730A	Hébergement social pour personnes âgées	
	8730B	Hébergement social pour handicapés physiques	
	8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés	
8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social		
88 Action sociale sans hébergement	8810A	Aide à domicile	
	8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées	
	8810C	Aide par le travail	
	8891A	Accueil de jeunes enfants	
	8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés	
	8899A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents	
8899B	Action sociale sans hébergement n.c.a.		
90 Activités créatives artistiques et de spectacle	9001Z	Arts du spectacle vivant	
	9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant	
	9003A	Création artistique relevant des arts plastiques	
	9003B	Autre création artistique	
	9004Z	Gestion de salles de spectacles	
91 Bibliothèques archives musée et autres activités culturelles	9101Z	Gestion des bibliothèques et des archives	
	9102Z	Gestion des musées	
	9103Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	
	9104Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	
	9200Z	Organisation de jeux de hasard et d'argent	
93 Activités sportives récréatives et de loisirs	9311Z	Gestion d'installations sportives	
	9312Z	Activités de clubs de sports	
	9313Z	Activités des centres de culture physique	
	9319Z	Autres activités liées au sport	
	9321Z	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	
	9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs	
94 Activités des organisations associatives	9411Z	Activités des organisations patronales et consulaires	
	9412Z	Activités des organisations professionnelles	
	9420Z	Activités des syndicats de salariés	
	9491Z	Activités des organisations religieuses	
	9492Z	Activités des organisations politiques	
	9499Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	9511Z	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
	9512Z	Réparation d'équipements de communication	
	9521Z	Réparation de produits électroniques grand public	
	9522Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	
	9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	
	9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	
	9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
9529Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques		
96 Autres services personnels	9601A	Blanchisserie-teinturerie de gros	
	9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	
	9602A	Coiffure	L
	9602B	Soins de beauté	L
	9603Z	Services funéraires	
	9604Z	Entretien corporel	
9609Z	Autres services personnels n.c.a.		
97 Activités des ménages	9700Z	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	
98 Act. ind. des ménages	9810Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	
	9820Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	
99 org. extraterritoriaux	9900Z	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	



RUE D'ALSACE

Côté pair, du no 78 au no 130


Côté impair, du no 43 au no 103

PLACE SAINT-BRICE

AVENUE DES FUSILLES

Côté pair, du no 2 au no 30

Côté impair, du no 1 au no 47

An aerial photograph of a residential neighborhood. A street, Rue de Lorraine, runs diagonally from the top-left towards the bottom-right. A red highlight follows the street, including several cross-streets. The surrounding area is filled with houses, some with large green lawns, and a few commercial buildings with flat roofs. The text 'RUE DE LORRAINE' is at the top, and 'PLACE DE LA VICTOIRE' is at the bottom right.

RUE DE LORRAINE

Côté pair, du no 2 au no 40

Côté impair, du no 1 au no 49

PLACE DE LA VICTOIRE

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB Et aux secteurs UBs et UBse

La zone UB correspond à la zone périphérique d'extension du centre ancien ; elle peut accueillir de nombreuses fonctions urbaines. La capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions.

Cette zone comprend un secteur UBs (secteur soumis à des prescriptions) et un secteur UBse (secteur de serres)

Rappels :

- Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, lié à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir ;

- Toute demande d'occupation du sol déposée dans des secteurs inondables au PPRi devra être visée par la Police de l'Eau ;

Les occupations et utilisations du sol concernées par une protection des eaux potables et minérales peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans tous les secteurs (UB, UBs, UBse) :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toute occupation ou utilisation du sol qui présente un caractère incompatible avec la vocation principale de la zone
- Les constructions à usage industriel
- Les carrières
- Les caravanes isolées
- Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les garages collectifs de caravanes
 - les parcs d'attraction

Dans le secteur UBse uniquement :

- Les constructions à usage d'habitation ainsi que les dépendances et annexes liées.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans le secteur UBs uniquement :

- Les constructions se feront sans sous-sol ;
- Les radiers seront légèrement surélevés par rapport au niveau de la chaussée existante ;
- Les remblais de plus de 0.80 m par rapport au niveau de la voie ne seront pas admis.
- L'attention du pétitionnaire est expressément attirée sur les risques d'infiltrations dans les volumes situés sous le niveau du sol naturel.

Dans le secteur UBse uniquement :

- Les serres
- Les constructions liées et nécessaires à une activité de jardins/horticulture/agricole comme les tunnels, bâtiment de stockage....

Dans toutes les zones (UB et UBs et UBse) :

- Les constructions, installations, aménagements à vocation agricole liés à une exploitation existante.
- Les serres liées à une activité existante (maraichage, agriculture, jardin...).
- L'aménagement, la réfection et l'extension mesurée de toute construction ou installation existante non admise dans la zone, à condition qu'ils n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et à la conservation des perspectives monumentales.
- Les remblais de plus de 80 cm ne sont pas admis pour l'ensemble des zones. Les remblais autorisés le sont uniquement pour l'assiette de la construction. Les remblais annexes pourront être autorisés en fonction des contraintes techniques.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

1. ACCES

1.1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par servitudes, dans les conditions répondant à l'importance et la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

1.2. Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de 2 garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

1.3. Les accès des garages collectifs et d'une façon générale de tout garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

2. VOIRIE

2.1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

2.2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2.3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères) puissent faire demi-tour.

ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Faux Usées

4.2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe en respectant ses caractéristiques.

4.2.1.2. En l'absence de réseau collectif, un dispositif peut être réalisé. Les installations devront, dans tous les cas, être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif, lorsque celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette mesure sera tenu de se brancher sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

4.2.1.3. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

4.2.1.4. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :

- ↪ soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif,
- ↪ soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

4.2.2. Faux Pluviales

4.2.2.1

Dans le cas de terrain non construit, entouré de parcelles bâties (dents creuse) ou dans le cas de terrain à bâtir issus de division parcellaire (bimby), le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

4.3. ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION

4.3.1. Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 4 mètres ou en respectant un recul égal à celui des constructions voisines si ces dernières sont déjà édifiées dans la marge d'isolement de 4 mètres.

6.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.3. L'article UB6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

7.2. Les bâtiments peuvent s'implanter en limite ou en recul.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.

7.4. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

7.5. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.6. L'article UB7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Pas de prescription.

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.

10.1. A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ne peut excéder, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques (cheminées, paratonnerres, balustrades,...) :

- ↳ 12 mètres pour les bâtiments individuels,
- ↳ 15 mètres pour les bâtiments collectifs.

10.2. En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

10.3. L'article UB10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

11.1. Pour les éléments paysagers repérés au plan  :

- La démolition, la destruction de tout élément paysager est interdite,
- Toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

11.2. **Aspect des façades et revêtements :**

11.1.2. Les façades doivent être enduites, à l'exception des pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...) ou à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, de qualité suffisante pour rester apparents.

11.1.3. Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.

11.3. **Clôtures sur rues :**

11.3.1. La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 1.80 m, et les murs bahuts ne sont pas obligatoires.

11.3.2. La transparence de la clôture sera exigée, notamment aux carrefours et angles de rues de telle sorte que la clôture ne crée pas une gêne pour la circulation publique et la sécurité routière.

11.3.3 Clôtures sur limites séparatives :

La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2 m.

11.3.4 L'accord du service gestionnaire du réseau sera demandé sous forme de permission de voirie avant toute modification ou création. Aux embranchements routiers, le dénivelé entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du

centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Si les clôtures, sont situées à proximité d'un carrefour, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

L'article UB11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.2. Le nombre minimum d'emplacements de stationnement à prévoir est de :

- ↳ Immeubles à usage d'habitation et assimilés :
 - par studio ou logement 1 pièce : 1
 - par autre logement (1 pièce ou plus) : 2
- ↳ Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc ... :
 - par 100 m² de surface de plancher: 4
- ↳ Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m² de vente
 - lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m² de surface de plancher : 2
 - lorsque ces établissements comportent plus de 200 m² de surface de plancher: 3
- ↳ Hôtels et restaurants :
 - pour 10 chambres : 7
 - pour 10 m² de restaurant : 1
- ↳ La règle applicable aux constructions et installations non prévus ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.

12.3. Les immeubles d'habitation ou de bureaux devront prévoir des aires de stationnement pour les vélos.

Critères techniques de l'espaces dédié au stationnement sécurisé des vélos:

Usage de l'immeuble	Caractéristiques minimales de l'espace
Habitation	- 0,75m ² par logement jusqu'à 2 pièces principales - 1,5 m ² par logement dans les autres cas - En tout cas : espace d'une superficie minimale de 3m ²
Bureau	1,5 % de la surface de plancher
Industriel ou tertiaire	Nombre de places de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)
Accueil d'un service public	Nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)

12.5. En cas d'impossibilité architecturale ou techniques d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Dans ce cas le constructeur pétitionnaire doit indiquer, en matérialisant par un fléchage, les places de stationnement situées à 300m. Il peut être également tenu quitte de ses obligations (concession obtenue dans un parc public de stationnement).

12.6. Quel que soit le type d'immeubles construits, le parc de stationnement clos ou ouvert doit être alimenté par un circuit électrique spécialisé afin de pouvoir brancher ultérieurement un point de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette installation électrique (fourreaux, chemins de câble ou conduits) est suffisamment dimensionnée pour supporter le taux d'équipement obligatoire en matière de bornes.

En principe, elle doit ainsi pouvoir accueillir des points de recharge dont la puissance nominale unitaire est au minimum de 7,4 kW dans les immeubles d'habitation.

L'installation électrique des constructions neuves à usage autre que d'habitation (à usage industriel, tertiaire, d'accueil d'un service public, de centre commercial ou de cinéma) doit être suffisamment dimensionnée pour accueillir des points de recharge d'une puissance nominale de 22 kW.


L'arrêté du 3 février 2017 a assoupli cette condition de puissance nominale lorsque certains points peuvent être alimentés par une énergie renouvelable. Elle peut désormais être ajustée entre 7,4 kW (minimum pour les immeubles d'habitation) et 22 kW.

Le taux d'équipement varie selon, d'une part, le nombre de places de stationnement dédiées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, d'autre part, l'usage principal du bâtiment.

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique

Usage de l'immeuble	Capacité du parc de stationnement	Taux d'équipement
Habitation	≤ 40 places	50 %
	> 40 places	75 %
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5 %
	> 40 places	10 %

ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Les éléments paysagers repérés au plan  (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...), devront être conservés sauf éléments paysagers malades ou menaçant la sécurité des biens ou des personnes.

13.2. Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.3. Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UB 6, doivent être aménagés et entretenus.

13.4. Les aires de stationnement doivent être plantées si l'espace disponible le permet.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription

SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE UB 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.


ARTICLE UB 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription.

CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UP Et au secteur UPs

Elle correspond à un secteur mixte plus dense à valeur patrimoniale (cités ouvrières).

Rappels

 Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, lié à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UP 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel
- Les constructions à usage agricole
- Les carrières
- Les caravanes isolées
- Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les garages collectifs de caravanes
 - les parcs d'attraction

ARTICLE UP 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans le secteur UPs uniquement :

- Les constructions se feront sans sous-sol ;
- Les radiers seront légèrement surélevés par rapport au niveau de la chaussée existante ;
- Les remblais de plus de 0.80 m par rapport au niveau de la voie ne seront pas admis.
- L'attention du pétitionnaire est expressément attirée sur les risques d'infiltrations dans les volumes situés sous le niveau du sol naturel.

Dans toutes les zones (UP et UPs) :

- L'aménagement, la réfection et l'extension mesurée de toute construction ou installation existante non admise dans la zone, à condition qu'ils n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et à la conservation des perspectives monumentales.
- Les remblais de plus de 80 cm ne sont pas admis pour l'ensemble des zones. Les remblais autorisés le sont uniquement pour l'assiette de la construction. Les remblais annexes pourront être autorisés en fonction des contraintes techniques.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UP 3 – ACCES ET VOIRIE

1. ACCES

1.1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par servitudes, dans les conditions répondant à l'importance et la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

2. VOIRIE

2.1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

2.2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2.3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères) puissent faire demi-tour.

ARTICLE UP 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Faux Usées

4.2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

4.2.1.2. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :

- ↳ soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif,
- ↳ soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

4.2.2. Faux Pluviales

4.2.2.1.

Dans le cas de terrain non construit, entouré de parcelles bâties (dents creuse) ou dans le cas de terrain à bâtir issu de division parcellaire (bimby), le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

4.1. ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION

4.1.1. Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

ARTICLE UP 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

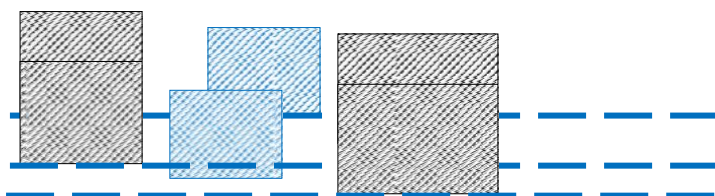
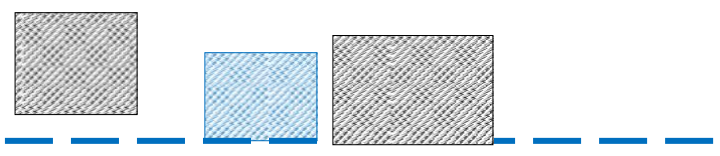
ARTICLE UP 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines et à l'alignement existant obligatoire. Cette règle ne s'applique pas dans le cas de construction de nouvelles annexes.



6.2. Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade sera implantée :

- à l'existant
- au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie,
- au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie.



Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées ou d'annexes.

Si une façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine.

6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.4. L'article UP 6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE UP 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

7.2. Les bâtiments peuvent s'implanter en limite ou en recul.

7.3. En cas de démolition d'une construction implantée en mitoyenneté la reconstruction devra également être réalisée en mitoyenneté en conservant l'axe de toiture initial.

7.4. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

7.5. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

7.6. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.7. L'article UP 7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE UP 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Pas de prescription.

ARTICLE UP 9 – EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE UP 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. La construction s'alignera à la hauteur des égouts voisins.

10.2. Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :

- a) à l'existant.
- b) à égale hauteur d'un ou des égouts voisins.
- c) en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas.
- d) dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 6 mètres maximum.

10.3. Les constructions édifiées dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant l'article 6, ne doivent pas présenter une hauteur supérieure aux constructions édifiées en façade.

10.4. En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

10.5. L'article UP10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE UP 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

11.1. Pour les éléments paysagers repérés au plan  :

- La démolition, la destruction de tout élément paysager est interdite,
- Toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

11.2. **Aspect des façades et revêtements :**

11.2.1. Les motifs architecturaux devront être conservés (encadrements de baies en briques, faux pans de bois en béton,...). Ils pourront être peints à condition d'être en accord avec le ton dominant choisi. En cas de modification de façade, les modénatures devront être reconstituées (volume et géométrie conservés).

11.2.2. Le ton général des façades sera à dominante claire.

11.3. **Toitures :**

11.3.1. La toiture présentera la coloration rouge et l'aspect en matière minérale. Les panneaux solaires ou photovoltaïques implantés sur la toiture suivront au minimum la pente de toit.
Les toitures terrasses végétalisées sont admises uniquement pour les extensions et les annexes.

11.3. **Clôtures sur rues :**

11.3.1. La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 1.30 m, et les murs bahuts ne sont pas obligatoires. La hauteur de ces murs bahuts ne peut excéder le tiers de la hauteur de la clôture.

11.3.2. La transparence de la clôture sera exigée, notamment aux carrefours et angles

de rues de telle sorte que la clôture ne crée pas une gêne pour la circulation publique et la sécurité routière.

11.3.3 Clôtures sur limites séparatives :

↪ La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2 m.

11.3.4 L'accord du service gestionnaire du réseau sera demandé sous forme de permission de voirie avant toute modification ou création. Aux embranchements routiers, le dénivelé entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Si les clôtures, sont situées à proximité d'un carrefour, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

L'article UP11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE UP 12 – STATIONNEMENT

12.6. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.7. Le nombre minimum d'emplacements de stationnement à prévoir est de :

↪	<u>Immeubles à usage d'habitation et assimilés :</u>	
	▪ par studio ou logement 1 pièce :	1
	▪ par autre logement (1 pièce ou plus) :	2
↪	<u>Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc ... :</u>	
	▪ par 100 m ² de surface de plancher:	4
↪	<u>Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m² de vente</u>	
	▪ lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m ² de surface de plancher :	2
	▪ lorsque ces établissements comportent plus de 200 m ² de surface de plancher:	3
↪	<u>Hôtels et restaurants :</u>	
	▪ pour 10 chambres :	7
	▪ pour 10 m ² de restaurant :	1
↪	La règle applicable aux constructions et installations non prévus ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.	

12.8. Les immeubles d'habitation ou de bureaux devront prévoir des aires de stationnement pour les vélos.

Critères techniques de l'espace dédié au stationnement sécurisé des vélos:

Usage de l'immeuble	Caractéristiques minimales de l'espace
Habitation	- 0,75m ² par logement jusqu'à 2 pièces principales - 1,5 m ² par logement dans les autres cas - En tout cas : espace d'une superficie minimale de 3m ²
Bureau	1,5 % de la surface de plancher
Industriel ou tertiaire	Nombre de places de vélo calculé par rapport à

	15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)
Accueil d'un service public	Nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)

12.9. En cas d'impossibilité architecturale ou techniques d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Dans ce cas le constructeur pétitionnaire doit indiquer, en matérialisant par un fléchage, les places de stationnement situées à 300m. Il peut être également tenu quitte de ses obligations (concession obtenue dans un parc public de stationnement).

12.7. Quel que soit le type d'immeubles construits, le parc de stationnement clos ou ouvert doit être alimenté par un circuit électrique spécialisé afin de pouvoir brancher ultérieurement un point de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette installation électrique (fourreaux, chemins de câble ou conduits) est suffisamment dimensionnée pour supporter le taux d'équipement obligatoire en matière de bornes.

En principe, elle doit ainsi pouvoir accueillir des points de recharge dont la puissance nominale unitaire est au minimum de 7,4 kW dans les immeubles d'habitation.

L'installation électrique des constructions neuves à usage autre que d'habitation (à usage industriel, tertiaire, d'accueil d'un service public, de centre commercial ou de cinéma) doit être suffisamment dimensionnée pour accueillir des points de recharge d'une puissance nominale de 22 kW.

L'arrêté du 3 février 2017 a assoupli cette condition de puissance nominale lorsque certains points peuvent être alimentés par une énergie renouvelable. Elle peut désormais être ajustée entre 7,4 kW (minimum pour les immeubles d'habitation) et 22 kW.

Le taux d'équipement varie selon, d'une part, le nombre de places de stationnement dédiées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, d'autre part, l'usage principal du bâtiment.

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique

Usage de l'immeuble	Capacité du parc de stationnement	Taux d'équipement
Habitation	≤ 40 places	50 %
	> 40 places	75 %
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5 %
	> 40 places	10 %

ARTICLE UP 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- .1. Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- .2. Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UP 6, doivent être aménagés et entretenus.
- .3. Les aires de stationnement doivent être plantées si l'espace disponible le permet.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UP 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription

SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT
--

ARTICLE UP 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE UP 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription.

CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UY

La zone UY est une zone urbaine destinée à l'accueil des activités, dans laquelle la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions.

Rappels :

- Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, lié à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir ;

Toute demande d'occupation du sol déposée dans des secteurs inondables au PPRi devra être visée par la Police de l'Eau.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole
- Les carrières
- Les caravanes isolées
- Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes
- Les habitations légères de loisirs ☐ Les parcs résidentiels de loisirs
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...

ARTICLE UY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation ou le gardiennage des établissements autorisés sur la zone et d'être intégrées au bâtiment principal à usage d'activités.
- Les aires de stockage et dépôts, dans la mesure où ils sont liés et nécessaires à l'activité présente sur la zone.
- **Certaines catégories de commerces sont limitées (le détail est explicité dans la modification n°3)**

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 3 – ACCES ET VOIRIE

1. ACCES

1.1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par servitudes, dans les conditions répondant à l'importance et la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

1.2. Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de 2 garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

1.3. Les accès nouveaux à la route d'Oncourt et à la RN 57 sont interdits.

2. VOIRIE

2.1.Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

2.2.Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2.3.Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères) puissent faire demi-tour.

ARTICLE UY 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

4.1.ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1.Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

4.2.ASSAINISSEMENT

4.2.1.Eaux Usées

4.2.1.1.Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles devront être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public. 4.2.1.2.L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

4.2.1.3.Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :
soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

4.2.2.Eaux Pluviales

4.2.2.1 Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

Dans le cas d'extension, le système de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte l'ensemble du bâtiment existant si cela est techniquement réalisable.

4.3.ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION

4.3.1.Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

ARTICLE UY 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE UY 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1.Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres.

6.2.En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

6.3. En outre, route d'Oncourt, la façade du bâtiment principal ne pourra s'implanter à plus de 15 mètres de l'alignement de la voie.

6.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.5. L'article UY6 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul. Toutefois, la façade des transformateurs électriques respectera un recul de 1 mètre par rapport à l'alignement.

ARTICLE UY 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu.

7.2. Les bâtiments peuvent s'implanter en limite ou en recul.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

7.4. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

7.5. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.6. L'article UY7 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE UY 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Pas de prescription.

ARTICLE UY 9 – EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE UY 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE UY 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

11.1. Les bâtiments doivent être de volumétrie simple, avoir des proportions harmonieuses, afin de créer dans la zone des ensembles cohérents.

11.2. Dans le cas de bac acier, on aura un jeu significatif d'horizontales et de verticales.

11.3. Aspect des façades et revêtements :

11.3.1. Les façades des constructions devront faire l'objet d'une recherche architecturale permettant une bonne intégration. Toutes les façades de l'installation, visibles ou non des espaces publics, devront être traitées avec soin. L'emploi de jeux de tons dans les bardages ou enduits est vivement conseillé.

11.3.2. Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.

11.3.3. Les façades éclairées la nuit le seront par des systèmes non éblouissants pour les usagers des voies publiques.

11.4. Toitures :

11.4.1. Les nouveaux bâtiments devront adopter des toitures aériennes (éléments de structure apparents et permettant une visibilité de part en part du bâtiment) et/ou présenter un jeu manifeste de volume.

11.4.2. Les couvertures en étanchéité auto-protégées, de couleur sombre, sont autorisées.

11.5. Abords des bâtiments :

11.5.1. Les bâtiments annexes et extensions devront être en cohérence avec l'architecture, les matériaux, les tons des constructions existantes.

11.5.2. Pour les unités foncières bordant la RN 57, les aires de stockage et dépôts devront être implantés latéralement aux bâtiments.

11.5.3. Les aires de stockage ou dépôts seront masqués par une clôture opaque et/ou une haie vive.

11.6. Clôtures sur rues :

11.6.1. Les clôtures ne sont pas obligatoires ; néanmoins, les entrées de parcelles devront intégrer la sécurisation des coffrets avec un aménagement proportionnés (arceaux, murets...)

11.6.2. Une continuité de forme et de tons devra être respectée dans le traitement des clôtures.

11.6.3. A l'exception des clôtures masquant une aire de stockage ou un dépôt, Les clôtures sur rues doivent être constituées :

- soit par des haies vives à feuillage permanent
- soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut,

11.6.4. La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2,50 m.

11.6.5. A l'exception des clôtures d'entrée de parcelle mentionnées à l'alinéa 1, la hauteur des murs bahuts ne peut excéder le tiers de la hauteur de la clôture.

11.6.6. La transparence de la clôture sera exigée, notamment aux carrefours et angles de rues de telle sorte que la clôture ne crée pas une gêne pour la circulation publique et la sécurité routière.

L'article UY11 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE UY 12 – STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.2. Il sera aménagé au minimum une place de stationnement par salarié.

12.3. Lorsque le projet intègre des surfaces de vente, il sera aménagé deux emplacements de stationnement pour 100 m² de surface accessible au public.

12.4. Aux espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier.

12.5. La gestion de l'attente logistique des véhicules (camions...) devra être assurée en dehors de l'espace public.

12.6. Pour les cas spécifiques, il sera procédé à un examen particulier.

12.7. Stationnement sécurisé des vélos et recharge pour véhicules électriques – critères techniques de l'espace dédié au stationnement sécurisé des vélos:

Usage de l'immeuble	Caractéristiques minimales de l'espace
Habitation	- 0,75m ² par logement jusqu'à 2 pièces principales - 1,5 m ² par logement dans les autres cas - En tout cas : espace d'une superficie minimale de 3m ²
Bureau	1,5 % de la surface de plancher
Industriel ou tertiaire	Nombre de places de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)
Accueil d'un service public	Nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique

Usage de l'immeuble	Capacité du parc de stationnement	Taux d'équipement
Habitation	≤ 40 places	50 %
	> 40 places	75 %
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5 %
	> 40 places	10 %

ARTICLE UY 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Une surface représentant au moins 10% de la superficie de l'unité foncière doit être traitée en espaces verts.

13.2. Les espaces libres doivent impérativement faire l'objet de dispositions paysagères.

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées. Des écrans boisés seront aménagés autour des parkings de plus de 1000 m². Lorsque leur surface excède 2000 m², ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.

13.4. Une bande, d'une largeur de deux mètres au moins sera plantée de végétaux bas et florifères.

13.5. Les haies utilisées comme clôtures sur rue doivent avoir un feuillage permanent et une hauteur maximale de 2,50 mètres.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription

SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE UY 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE UY 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'installation des fuseaux/fourreaux nécessaires pour les Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication (NTIC : fibre optique, 4G,...) devra être prévue entre la voie et la construction, selon les normes techniques en vigueur.

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
10 Industries alimentaires	1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	
	1012Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
	1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande	
	1013B	Charcuterie	
	1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
	1031Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
	1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
	1039A	Autre transformation et conservation de légumes	
	1039B	Transformation et conservation de fruits	
	1041B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
	1042Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
	1051A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
	1051B	Fabrication de beurre	
	1051C	Fabrication de fromage	
	1051D	Fabrication d'autres produits laitiers	
	1052Z	Fabrication de glaces et sorbets	
	1061A	Meunerie	
	1061B	Autres activités du travail des grains	
	1062Z	Fabrication de produits amylacés	
	1071A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	L
	1071B	Cuisson de produits de boulangerie	L
	1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	L
	1071D	Pâtisserie	L
	1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
	1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
	1081Z	Fabrication de sucre	
	1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
	1083Z	Transformation du thé et du café	
	1084Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
	1085Z	Fabrication de plats préparés	
	1086Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
	1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme		
1092Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie		
45 Commerce réparation d'automobiles et motocycles	4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	
	4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	
	4520A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	
	4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	
	4531Z	Commerce de gros d'équipements automobiles	
	4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	
	4540Z	Commerce et réparation de motocycles	L
47 Commerce de détail sauf des automobiles et des motocycles	4711A	Commerce de détail de produits surgelés	L
	4711B	Commerce d'alimentation générale	
	4711C	Supérettes	
	4711D	Supermarchés	
	4711E	Magasins multi-commerces	
	4711F	Hypermarchés	
	4719A	Grands magasins	
	4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
	4721Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	
	4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	L
	4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	
	4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	
	4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	
	4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	L
	4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	
	4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	
	4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	
	4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	
	4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	
	4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	
	4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)	
	4752B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)	
	4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	
	4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	
	4759A	Commerce de détail de meubles	
	4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	
	4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	
	4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	
	4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	
	4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé		
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé		
4772A	Commerce de détail de la chaussure		

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	
	4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	L
	4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	
	4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	
	4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces	L
	4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	
	4778A	Commerces de détail d'optique	
	4778B	Commerces de détail de charbons et combustibles	
	4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers	
	4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	
	4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	
	4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	
	4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	
	4791A	Vente à distance sur catalogue général	
	4791B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	
	4799A	Vente à domicile	
	4799B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	
55			
Hébergement	5510Z	Hôtels et hébergement similaire	
	5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	
	5530Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	
	5590Z	Autres hébergements	
56			
Restauration	5610A	Restauration traditionnelle	
	5610B	Cafétérias et autres libres-services	
	5610C	Restauration de type rapide	L
	5621Z	Services des traiteurs	
	5629A	Restauration collective sous contrat	
	5629B	Autres services de restauration n.c.a.	
	5630Z	Débits de boissons	L
64			
Act. des services financiers hors assurance et caisse de retraite	6411Z	Activités de banque centrale	
	6419Z	Autres intermédiations monétaires	L
	6420Z	Activités des sociétés holding	
	6430Z	Fonds de placement et entités financières similaires	
	6491Z	Crédit-bail	
	6492Z	Autre distribution de crédit	
	6499Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
65			
Assurance	6511Z	Assurance vie	
	6512Z	Autres assurances	L
	6520Z	Réassurance	
	6530Z	Caisses de retraite	
68			
Activités immobilières	6810Z	Activités des marchands de biens immobiliers	
	6820A	Location de logements	
	6820B	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	
	6831Z	Agences immobilières	L
	6832A	Administration d'immeubles et autres biens immobiliers	
	6832B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	
78			
Activités liées à l'emploi	7810Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre	
	7820Z	Activités des agences de travail temporaire	
	7830Z	Autre mise à disposition de ressources humaines	
79			
Agences de voyages et activités connexes	7911Z	Activités des agences de voyage	
	7912Z	Activités des voyagistes	
	7990Z	Autres services de réservation et activités connexes	
82			
activités administratives et autres act. de soutien aux entreprises	8211Z	Services administratifs combinés de bureau	
	8219Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau	
	8220Z	Activités de centres d'appels	
	8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès	
	8291Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la	
	8292Z	Activités de conditionnement	
	8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	
85			
Enseignement	8510Z	Enseignement pré-primaire	
	8520Z	Enseignement primaire	
	8531Z	Enseignement secondaire général	
	8532Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
	8541Z	Enseignement post-secondaire non supérieur	
	8542Z	Enseignement supérieur	
	8551Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	
	8552Z	Enseignement culturel	
	8553Z	Enseignement de la conduite	L
	8559A	Formation continue d'adultes	
	8559B	Autres enseignements	
	8560Z	Activités de soutien à l'enseignement	
86			
Activités pour la santé humaine	8610Z	Activités hospitalières	L
	8621Z	Activité des médecins généralistes	L
	8622A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	L
	8622B	Activités chirurgicales	L

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	8622C	Autres activités des médecins spécialistes	L
	8623Z	Pratique dentaire	L
	8690A	Ambulances	L
	8690B	Laboratoires d'analyses médicales	L
	8690C	Centres de collecte et banques d'organes	L
	8690D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	L
	8690E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	L
	8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	L
96	9601A	Blanchisserie-teinturerie de gros	
Autres services personnels	9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	L
	9602A	Coiffure	L
	9602B	Soins de beauté	L
	9603Z	Services funéraires	
	9604Z	Entretien corporel	
	9609Z	Autres services personnels n.c.a.	

TOUTES LES AUTRES ACTIVITES NON LISTEES NE SONT PAS AUTORISEES. DEMANDER LA LISTE COMPLETE AU SERVICE URBANISME.

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
01 Culture et production animale chasse et services annexes	0111Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses	
	0112Z	Culture du riz	
	0113Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	
	0114Z	Culture de la canne à sucre	
	0115Z	Culture du tabac	
	0116Z	Culture de plantes à fibres	
	0119Z	Autres cultures non permanentes	
	0121Z	Culture de la vigne	
	0122Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	
	0123Z	Culture d'agrumes	
	0124Z	Culture de fruits à pépins et à noyau	
	0125Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	
	0126Z	Culture de fruits oléagineux	
	0127Z	Culture de plantes à boissons	
	0128Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
	0129Z	Autres cultures permanentes	
	0130Z	Reproduction de plantes	
	0141Z	Élevage de vaches laitières	
	0142Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	
	0143Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés	
	0144Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	
	0145Z	Élevage d'ovins et de caprins	
	0146Z	Élevage de porcins	
	0147Z	Élevage de volailles	
	0149Z	Élevage d'autres animaux	
	0150Z	Culture et élevage associés	
	0161Z	Activités de soutien aux cultures	
	0162Z	Activités de soutien à la production animale	
	0163Z	Traitement primaire des récoltes	
	0164Z	Traitement des semences	
0170Z	Chasse, piégeage et services annexes		
02 Sylviculture et exploitation forestière	0210Z	Sylviculture et autres activités forestières	
	0220Z	Exploitation forestière	
	0230Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	
	0240Z	Services de soutien à l'exploitation forestière	
03 Pêche et aquaculture	0311Z	Pêche en mer	
	0312Z	Pêche en eau douce	
	0321Z	Aquaculture en mer	
	0322Z	Aquaculture en eau douce	
05 Extract. houille et lignite	0510Z	Extraction de houille	
	0520Z	Extraction de lignite	
06 Extract. d'hydrocarbures	0610Z	Extraction de pétrole brut	
	0620Z	Extraction de gaz naturel	
07 Extract. de minerais métalliques	0710Z	Extraction de minerais de fer	
	0721Z	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	
	0729Z	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	
08 Autres industries extractives	0811Z	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et	
	0812Z	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	
	0891Z	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	
	0892Z	Extraction de tourbe	
	0893Z	Production de sel	
	0899Z	Autres activités extractives n.c.a.	
09 Serv. soutien aux ind. ext.	0910Z	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	
	0990Z	Activités de soutien aux autres industries extractives	
10 Industries alimentaires	1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	
	1012Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
	1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande	
	1013B	Charcuterie	
	1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
	1031Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
	1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
	1039A	Autre transformation et conservation de légumes	
	1039B	Transformation et conservation de fruits	
	1041B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
	1042Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
	1051A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
	1051B	Fabrication de beurre	
	1051C	Fabrication de fromage	
	1051D	Fabrication d'autres produits laitiers	
	1052Z	Fabrication de glaces et sorbets	
	1061A	Meunerie	
1061B	Autres activités du travail des grains		
1062Z	Fabrication de produits amylacés		
1071A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	L	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	1071B	Cuisson de produits de boulangerie	L
	1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	L
	1071D	Pâtisserie	L
	1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
	1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
	1081Z	Fabrication de sucre	
	1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
	1083Z	Transformation du thé et du café	
	1084Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
	1085Z	Fabrication de plats préparés	
	1086Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
	1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
	1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	
	1092Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	
11 Fabrication de boissons	1101Z	Production de boissons alcooliques distillées	
	1102A	Fabrication de vins effervescents	
	1102B	Vinification	
	1103Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits	
	1104Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées	
	1105Z	Fabrication de bière	
	1106Z	Fabrication de malt	
	1107A	Industrie des eaux de table	
	1107B	Production de boissons rafraîchissantes	
	12 Fab. pdts à base de tabac	1200Z	Fabrication de produits à base de tabac
13 Fabrication de textiles	1310Z	Préparation de fibres textiles et filature	
	1320Z	Tissage	
	1330Z	Ennoblement textile	
	1391Z	Fabrication d'étoffes à mailles	
	1392Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	
	1393Z	Fabrication de tapis et moquettes	
	1394Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	
	1395Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	
	1396Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	
	1399Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	
14 Industrie de l'habillement	1411Z	Fabrication de vêtements en cuir	
	1412Z	Fabrication de vêtements de travail	
	1413Z	Fabrication de vêtements de dessus	
	1414Z	Fabrication de vêtements de dessous	
	1419Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	
	1420Z	Fabrication d'articles en fourrure	
	1431Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	
	1439Z	Fabrication d'autres articles à mailles	
15 Industrie du cuir et de la chaussure	1511Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures	
	1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	
	1520Z	Fabrication de chaussures	
16 Travail du bois et fab. d'art. en bois et en liège sauf des meubles. Fab. art. vannerie et sparterie	1610A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	
	1610B	Imprégnation du bois	
	1621Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	
	1622Z	Fabrication de parquets assemblés	
	1623Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	
	1624Z	Fabrication d'emballages en bois	
	1629Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	
17 Industrie du papier et carton	1711Z	Fabrication de pâte à papier	
	1712Z	Fabrication de papier et de carton	
	1721A	Fabrication de carton ondulé	
	1721B	Fabrication de cartonnages	
	1721C	Fabrication d'emballages en papier	
	1722Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
	1723Z	Fabrication d'articles de papeterie	
	1724Z	Fabrication de papiers peints	
1729Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton		
18 Imprimerie et reproduction d'enregistrements	1811Z	Imprimerie de journaux	
	1812Z	Autre imprimerie (labeur)	
	1813Z	Activités de pré-presses	
	1814Z	Reliure et activités connexes	
	1820Z	Reproduction d'enregistrements	
19 Cokéfaction et raffinage	1910Z	Cokéfaction	
	1920Z	Raffinage du pétrole	
20 Industrie chimique	2011Z	Fabrication de gaz industriels	
	2012Z	Fabrication de colorants et de pigments	
	2013A	Enrichissement et retraitement de matières nucléaires	
	2013B	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.	
	2014Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	
	2015Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	2016Z	Fabrication de matières plastiques de base	
	2017Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	
	2020Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
	2030Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	
	2041Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	
	2042Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	
	2051Z	Fabrication de produits explosifs	
	2052Z	Fabrication de colles	
	2053Z	Fabrication d'huiles essentielles	
	2059Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	
	2060Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
21	2110Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
Industrie pharmaceutique	2120Z	Fabrication de préparations pharmaceutiques	
22	2211Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques	
Fab. de pdts en caoutchouc et en plastique	2219Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	
	2221Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
	2222Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	
	2223Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	
	2229A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	
	2229B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	
23	2311Z	Fabrication de verre plat	
Fab. d'autres produits minéraux non métalliques	2312Z	Façonnage et transformation du verre plat	
	2313Z	Fabrication de verre creux	
	2314Z	Fabrication de fibres de verre	
	2319Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	
	2320Z	Fabrication de produits réfractaires	
	2331Z	Fabrication de carreaux en céramique	
	2332Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	
	2341Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	
	2342Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	
	2343Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	
	2344Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	
	2349Z	Fabrication d'autres produits céramiques	
	2351Z	Fabrication de ciment	
	2352Z	Fabrication de chaux et plâtre	
	2361Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	
	2362Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	
	2363Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi	
	2364Z	Fabrication de mortiers et bétons secs	
	2365Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	
	2369Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	
	2370Z	Taille, façonnage et finissage de pierres	
	2391Z	Fabrication de produits abrasifs	
	2399Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	
24	2410Z	Sidérurgie	
Métallurgie	2420Z	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	
	2431Z	Étirage à froid de barres	
	2432Z	Laminage à froid de feuillards	
	2433Z	Profilage à froid par formage ou pliage	
	2434Z	Tréfilage à froid	
	2441Z	Production de métaux précieux	
	2442Z	Métallurgie de l'aluminium	
	2443Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	
	2444Z	Métallurgie du cuivre	
	2445Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux	
	2446Z	élaboration et transformation de matières nucléaires	
	2451Z	Fonderie de fonte	
	2452Z	Fonderie d'acier	
	2453Z	Fonderie de métaux légers	
	2454Z	Fonderie d'autres métaux non ferreux	
25	2511Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	
Fab. de produits métalliques sauf des machines et des équipements	2512Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	
	2521Z	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	
	2529Z	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
	2530Z	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central	
	2540Z	Fabrication d'armes et de munitions	
	2550A	Forge, estampage, matricage ; métallurgie des poudres	
	2550B	Découpage, emboutissage	
	2561Z	Traitement et revêtement des métaux	
	2562A	Décolletage	
	2562B	Mécanique industrielle	
	2571Z	Fabrication de coutellerie	
	2572Z	Fabrication de serrures et de ferrures	
	2573A	Fabrication de moules et modèles	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	2573B	Fabrication d'autres outillages	
	2591Z	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	
	2592Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	
	2593Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	
	2594Z	Fabrication de vis et de boulons	
	2599A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	
	2599B	Fabrication d'autres articles métalliques	
26 Fab. produits informatiques électroniques et optiques	2611Z	Fabrication de composants électroniques	
	2612Z	Fabrication de cartes électroniques assemblées	
	2620Z	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
	2630Z	Fabrication d'équipements de communication	
	2640Z	Fabrication de produits électroniques grand public	
	2651A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation	
	2651B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique	
	2652Z	Horlogerie	
	2660Z	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et	
	2670Z	Fabrication de matériels optique et photographique	
	2680Z	Fabrication de supports magnétiques et optiques	
27 Fabrication d'équipements électriques	2711Z	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	
	2712Z	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	
	2720Z	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques	
	2731Z	Fabrication de câbles de fibres optiques	
	2732Z	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	
	2733Z	Fabrication de matériel d'installation électrique	
	2740Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	
	2751Z	Fabrication d'appareils électroménagers	
	2752Z	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	
	2790Z	Fabrication d'autres matériels électriques	
28 Fabrication de machines et équipements n.c.a.	2811Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	
	2812Z	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	
	2813Z	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	
	2814Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie	
	2815Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	
	2821Z	Fabrication de fours et brûleurs	
	2822Z	Fabrication de matériel de levage et de manutention	
	2823Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	
	2824Z	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	
	2825Z	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	
	2829A	Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage	
	2829B	Fabrication d'autres machines d'usage général	
	2830Z	Fabrication de machines agricoles et forestières	
	2841Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	
	2849Z	Fabrication d'autres machines-outils	
	2891Z	Fabrication de machines pour la métallurgie	
	2892Z	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	
	2893Z	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	
	2894Z	Fabrication de machines pour les industries textiles	
	2895Z	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	
2896Z	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques		
2899A	Fabrication de machines d'imprimerie		
2899B	Fabrication d'autres machines spécialisées		
29 Industrie automobile	2910Z	Construction de véhicules automobiles	
	2920Z	Fabrication de carrosseries et remorques	
	2931Z	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	
	2932Z	Fabrication d'autres équipements automobiles	
30 Fabrication d'autres matériels de transport	3011Z	Construction de navires et de structures flottantes	
	3012Z	Construction de bateaux de plaisance	
	3020Z	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	
	3030Z	Construction aéronautique et spatiale	
	3040Z	Construction de véhicules militaires de combat	
	3091Z	Fabrication de motocycles	
	3092Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	
	3099Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	
31 Fabrication de meubles	3101Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	
	3102Z	Fabrication de meubles de cuisine	
	3103Z	Fabrication de matelas	
	3109A	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur	
	3109B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	
32 Autres industries manufacturières	3211Z	Frappe de monnaie	
	3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	
	3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	
	3220Z	Fabrication d'instruments de musique	
	3230Z	Fabrication d'articles de sport	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	3240Z	Fabrication de jeux et jouets	
	3250A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	
	3250B	Fabrication de lunettes	
	3291Z	Fabrication d'articles de broserie	
	3299Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	
33 Réparation et installation de machines et d'équipements	3311Z	Réparation d'ouvrages en métaux	
	3312Z	Réparation de machines et équipements mécaniques	
	3313Z	Réparation de matériels électroniques et optiques	
	3314Z	Réparation d'équipements électriques	
	3315Z	Réparation et maintenance navale	
	3316Z	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	
	3317Z	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	
	3319Z	Réparation d'autres équipements	
	3320A	Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	
	3320B	Installation de machines et équipements mécaniques	
	3320C	Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus	
	3320D	Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels	
35 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3511Z	Production d'électricité	
	3512Z	Transport d'électricité	
	3513Z	Distribution d'électricité	
	3514Z	Commerce d'électricité	
	3521Z	Production de combustibles gazeux	
	3522Z	Distribution de combustibles gazeux par conduites	
	3523Z	Commerce de combustibles gazeux par conduites	
3530Z	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné		
36 Captage trait. dist. Eau	3600Z	Captage, traitement et distribution d'eau	
37 Collecte trait. eaux usées	3700Z	Collecte et traitement des eaux usées	
38 Collecte traitement élimination des déchets récupération	3811Z	Collecte des déchets non dangereux	
	3812Z	Collecte des déchets dangereux	
	3821Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	
	3822Z	Traitement et élimination des déchets dangereux	
	3831Z	Démantèlement d'épaves	
	3832Z	Récupération de déchets triés	
39 Dépollut° gestion	3900Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets	
41 Construction de bâtiments	4110A	Promotion immobilière de logements	
	4110B	Promotion immobilière de bureaux	
	4110C	Promotion immobilière d'autres bâtiments	
	4110D	Supports juridiques de programmes	
	4120A	Construction de maisons individuelles	
	4120B	Construction d'autres bâtiments	
	42 Génie civil	4211Z	Construction de routes et autoroutes
4212Z		Construction de voies ferrées de surface et souterraines	
4213A		Construction d'ouvrages d'art	
4213B		Construction et entretien de tunnels	
4221Z		Construction de réseaux pour fluides	
4222Z		Construction de réseaux électriques et de télécommunications	
4291Z		Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	
4299Z		Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	
43 Travaux de construction spécialisés	4311Z	Travaux de démolition	
	4312A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	
	4312B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	
	4313Z	Forages et sondages	
	4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	
	4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	
	4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	
	4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	
	4329A	Travaux d'isolation	
	4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	
	4331Z	Travaux de plâtrerie	
	4332A	Travaux de menuiserie bois et pvc	
	4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	
	4332C	Agencement de lieux de vente	
	4333Z	Travaux de revêtement des sols et des murs	
	4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	
	4339Z	Autres travaux de finition	
	4391A	Travaux de charpente	
	4391B	Travaux de couverture par éléments	
	4399A	Travaux d'étanchéification	
4399B	Travaux de montage de structures métalliques		
4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment		
4399D	Autres travaux spécialisés de construction		
4399E	Location avec opérateur de matériel de construction		
45 Commerce réparation	4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	
	4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
d'automobiles et motocycles	4520A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	
	4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	
	4531Z	Commerce de gros d'équipements automobiles	
	4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	
	4540Z	Commerce et réparation de motocycles	L
46 Commerce de gros sauf des automobiles et des motocycles	4611Z	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières	
	4612A	Centrales d'achat de carburant	
	4612B	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques	
	4613Z	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction	
	4614Z	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions	
	4615Z	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie	
	4616Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	
	4617A	Centrales d'achat alimentaires	
	4617B	Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac	
	4618Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	
	4619A	Centrales d'achat non alimentaires	
	4619B	Autres intermédiaires du commerce en produits divers	
	4621Z	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	
	4622Z	Commerce de gros de fleurs et plantes	
	4623Z	Commerce de gros d'animaux vivants	
	4624Z	Commerce de gros de cuirs et peaux	
	4631Z	Commerce de gros de fruits et légumes	
	4632A	Commerce de gros de viandes de boucherie	
	4632B	Commerce de gros de produits à base de viande	
	4632C	Commerce de gros de volailles et gibier	
	4633Z	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	
	4634Z	Commerce de gros de boissons	
	4635Z	Commerce de gros de produits à base de tabac	
	4636Z	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie	
	4637Z	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	
	4638A	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques	
	4638B	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	
	4639A	Commerce de gros de produits surgelés	
	4639B	Commerce de gros alimentaire non spécialisé	
	4641Z	Commerce de gros de textiles	
	4642Z	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	
	4643Z	Commerce de gros d'appareils électroménagers	
	4644Z	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	
	4645Z	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté	
	4646Z	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	
	4647Z	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	
	4648Z	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
	4649Z	Commerce de gros d'autres biens domestiques	
	4651Z	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	
	4652Z	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication	
	4661Z	Commerce de gros de matériel agricole	
	4662Z	Commerce de gros de machines-outils	
	4663Z	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	
	4664Z	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	
	4665Z	Commerce de gros de mobilier de bureau	
	4666Z	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	
4669A	Commerce de gros de matériel électrique		
4669B	Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers		
4669C	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services		
4671Z	Commerce de gros de combustibles et de produits annexes		
4672Z	Commerce de gros de minerais et métaux		
4673A	Commerce de gros de bois et de matériaux de construction		
4673B	Commerce de gros d'appareils sanitaires et de produits de décoration		
4674A	Commerce de gros de quincaillerie		
4674B	Commerce de gros de fournitures pour la plomberie et le chauffage		
4675Z	Commerce de gros de produits chimiques		
4676Z	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires		
4677Z	Commerce de gros de déchets et débris		
4690Z	Commerce de gros non spécialisé		
47 Commerce de détail sauf des automobiles et des motocycles	4711A	Commerce de détail de produits surgelés	
	4711B	Commerce d'alimentation générale	
	4711C	Supérettes	
	4711D	Supermarchés	
	4711E	Magasins multi-commerces	
	4711F	Hypermarchés	
	4719A	Grands magasins	
	4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
4721Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé		

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	L
	4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	
	4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	
	4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	
	4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	L
	4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	
	4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	
	4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	
	4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	
	4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	
	4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	
	4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)	
	4752B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)	
	4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	
	4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	
	4759A	Commerce de détail de meubles	
	4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	
	4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	
	4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	
	4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	
	4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	
	4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	
	4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	
	4772A	Commerce de détail de la chaussure	
	4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	
	4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	L
	4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	
	4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	
	4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces	L
	4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	
	4778A	Commerces de détail d'optique	
	4778B	Commerces de détail de charbons et combustibles	
	4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers	
	4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	
	4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	
	4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	
	4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	
	4791A	Vente à distance sur catalogue général	
	4791B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	
	4799A	Vente à domicile	
	4799B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	
49			
Transports terrestres et transport par conduites	4910Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	
	4920Z	Transports ferroviaires de fret	
	4931Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs	
	4932Z	Transports de voyageurs par taxis	
	4939A	Transports routiers réguliers de voyageurs	
	4939B	Autres transports routiers de voyageurs	
	4939C	Téléphériques et remontées mécaniques	
	4941A	Transports routiers de fret interurbains	
	4941B	Transports routiers de fret de proximité	
	4941C	Location de camions avec chauffeur	
	4942Z	Services de déménagement	
	4950Z	Transports par conduites	
50			
Transports par eau	5010Z	Transports maritimes et côtiers de passagers	
	5020Z	Transports maritimes et côtiers de fret	
	5030Z	Transports fluviaux de passagers	
	5040Z	Transports fluviaux de fret	
51			
Transports aériens	5110Z	Transports aériens de passagers	
	5121Z	Transports aériens de fret	
	5122Z	Transports spatiaux	
52			
Entreposage et services auxiliaires des transports	5210A	Entreposage et stockage frigorifique	
	5210B	Entreposage et stockage non frigorifique	
	5221Z	Services auxiliaires des transports terrestres	
	5222Z	Services auxiliaires des transports par eau	
	5223Z	Services auxiliaires des transports aériens	
	5224A	Manutention portuaire	
	5224B	Manutention non portuaire	
	5229A	Messagerie, fret express	
	5229B	Affrètement et organisation des transports	
53			
Activité de poste et courrier	5310Z	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	
	5320Z	Autres activités de poste et de courrier	
55			
Hébergement	5510Z	Hôtels et hébergement similaire	
	5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	
	5530Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
	5590Z	Autres hébergements	
56 Restauration	5610A	Restauration traditionnelle	
	5610B	Cafétérias et autres libres-services	
	5610C	Restauration de type rapide	L
	5621Z	Services des traiteurs	
	5629A	Restauration collective sous contrat	
	5629B	Autres services de restauration n.c.a.	
	5630Z	Débites de boissons	L
58 Edition	5811Z	Edition de livres	
	5812Z	Edition de répertoires et de fichiers d'adresses	
	5813Z	Edition de journaux	
	5814Z	Edition de revues et périodiques	
	5819Z	Autres activités d'édition	
	5821Z	Edition de jeux électroniques	
	5829A	Edition de logiciels système et de réseau	
	5829B	Edition de logiciels outils de développement et de langages	
	5829C	Edition de logiciels applicatifs	
59 Production de films vidéo programme télévision enregistrement sonore et édition musicale	5911A	Production de films et de programmes pour la télévision	
	5911B	Production de films institutionnels et publicitaires	
	5911C	Production de films pour le cinéma	
	5912Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	
	5913A	Distribution de films cinématographiques	
	5913B	Edition et distribution vidéo	
	5914Z	Projection de films cinématographiques	
	5920Z	Enregistrement sonore et édition musicale	
60 Programmation et diffusion	6010Z	Edition et diffusion de programmes radio	
	6020A	Edition de chaînes généralistes	
	6020B	Edition de chaînes thématiques	
61 Télécommunications	6110Z	Télécommunications filaires	
	6120Z	Télécommunications sans fil	
	6130Z	Télécommunications par satellite	
	6190Z	Autres activités de télécommunication	
62 Programmation conseil et autres act. informatiques	6201Z	Programmation informatique	
	6202A	Conseil en systèmes et logiciels informatiques	
	6202B	Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques	
	6203Z	Gestion d'installations informatiques	
	6209Z	Autres activités informatiques	
63 Services d'information	6311Z	Traitement de données, hébergement et activités connexes	
	6312Z	Portails internet	
	6391Z	Activités des agences de presse	
	6399Z	Autres services d'information n.c.a.	
64 Act. des services financiers hors assurance et caisse de retraite	6411Z	Activités de banque centrale	
	6419Z	Autres intermédiations monétaires	L
	6420Z	Activités des sociétés holding	
	6430Z	Fonds de placement et entités financières similaires	
	6491Z	Crédit-bail	
	6492Z	Autre distribution de crédit	
	6499Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
65 Assurance	6511Z	Assurance vie	
	6512Z	Autres assurances	L
	6520Z	Réassurance	
	6530Z	Caisses de retraite	
66 Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	6611Z	Administration de marchés financiers	
	6612Z	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises	
	6619A	Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier	
	6619B	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
	6621Z	évaluation des risques et dommages	
	6622Z	Activités des agents et courtiers d'assurances	
	6629Z	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite	
	6630Z	Gestion de fonds	
68 Activités immobilières	6810Z	Activités des marchands de biens immobiliers	
	6820A	Location de logements	
	6820B	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	
	6831Z	Agences immobilières	L
	6832A	Administration d'immeubles et autres biens immobiliers	
	6832B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	
69 Act. juridiques comptables	6910Z	Activités juridiques	
	6920Z	Activités comptables	
70 Act. des sièges sociaux conseil de gestion	7010Z	Activités des sièges sociaux	
	7021Z	Conseil en relations publiques et communication	
	7022Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	
71 Architecture et ingénierie contrôle et analyses	7111Z	Activités d'architecture	
	7112A	Activité des géomètres	
	7112B	Ingénierie, études techniques	

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I	
techniques	7120A	Contrôle technique automobile		
	7120B	Analyses, essais et inspections techniques		
72 Recherche développement scientifique	7211Z	Recherche-développement en biotechnologie		
	7219Z	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles		
	7220Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales		
73 Publicité, études de marché	7311Z	Activités des agences de publicité		
	7312Z	Régie publicitaire de médias		
	7320Z	études de marché et sondages		
74 Autres act. spécialisées scientifiques et techniques	7410Z	Activités spécialisées de design		
	7420Z	Activités photographiques		
	7430Z	Traduction et interprétation		
	7490A	Activité des économistes de la construction		
	7490B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses		
75 Vétérinaires	7500Z	Activités vétérinaires		
77 Activité de location et location- bail	7711A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers		
	7711B	Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers		
	7712Z	Location et location-bail de camions		
	7721Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport		
	7722Z	Location de vidéocassettes et disques vidéo		
	7729Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques		
	7731Z	Location et location-bail de machines et équipements agricoles		
	7732Z	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction		
	7733Z	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique		
	7734Z	Location et location-bail de matériels de transport par eau		
	7735Z	Location et location-bail de matériels de transport aérien		
	7739Z	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.		
	7740Z	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright		
78 Activités liées à l'emploi	7810Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre		
	7820Z	Activités des agences de travail temporaire		
	7830Z	Autre mise à disposition de ressources humaines		
79 Agences de voyages et activités connexes	7911Z	Activités des agences de voyage		
	7912Z	Activités des voyagistes		
	7990Z	Autres services de réservation et activités connexes		
80 Enquêtes et sécurité	8010Z	Activités de sécurité privée		
	8020Z	Activités liées aux systèmes de sécurité		
	8030Z	Activités d'enquête		
81 Services relatifs aux bât. aménagement paysager	8110Z	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments		
	8121Z	Nettoyage courant des bâtiments		
	8122Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel		
	8129A	Désinfection, désinsectisation, dératisation		
	8129B	Autres activités de nettoyage n.c.a.		
	8130Z	Services d'aménagement paysager		
82 activités administratives et autres act. de soutien aux entreprises	8211Z	Services administratifs combinés de bureau		
	8219Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau		
	8220Z	Activités de centres d'appels		
	8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès		
	8291Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la		
	8292Z	Activités de conditionnement		
	8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.		
84 Administration publique et défense Sécurité sociale obligatoire	8411Z	Administration publique générale		
	8412Z	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que		
	8413Z	Administration publique (tutelle) des activités économiques		
	8421Z	Affaires étrangères		
	8422Z	Défense		
	8423Z	Justice		
	8424Z	Activités d'ordre public et de sécurité		
	8425Z	Services du feu et de secours		
	8430A	Activités générales de sécurité sociale		
	8430B	Gestion des retraites complémentaires		
	8430C	Distribution sociale de revenus		
	85 Enseignement	8510Z	Enseignement pré-primaire	
		8520Z	Enseignement primaire	
8531Z		Enseignement secondaire général		
8532Z		Enseignement secondaire technique ou professionnel		
8541Z		Enseignement post-secondaire non supérieur		
8542Z		Enseignement supérieur		
8551Z		Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs		
8552Z		Enseignement culturel		
8553Z		Enseignement de la conduite	L	
8559A		Formation continue d'adultes		
8559B		Autres enseignements		
8560Z	Activités de soutien à l'enseignement			

CENTRE-VILLE DE THAON-LES-VOSGES


LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES, LIMITEES OU NON AUTORISEES

Légende : (Demander à consulter le PLU pour plus d'informations)

- = Les activités autorisées sans limitation de nombre d'établissements
- L = Les activités autorisées avec limitation de nombre d'établissements
- = Les activités non autorisées



DIVISION	NAF	ACTIVITE	A.L.I
86 Activités pour la santé humaine	8610Z	Activités hospitalières	L
	8621Z	Activité des médecins généralistes	L
	8622A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	L
	8622B	Activités chirurgicales	L
	8622C	Autres activités des médecins spécialistes	L
	8623Z	Pratique dentaire	L
	8690A	Ambulances	L
	8690B	Laboratoires d'analyses médicales	L
	8690C	Centres de collecte et banques d'organes	L
	8690D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	L
	8690E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	L
8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	L	
87 Hébergement médico-social et social	8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	
	8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés	
	8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé	
	8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	
	8720B	Hébergement social pour toxicomanes	
	8730A	Hébergement social pour personnes âgées	
	8730B	Hébergement social pour handicapés physiques	
	8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés	
8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social		
88 Action sociale sans hébergement	8810A	Aide à domicile	
	8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées	
	8810C	Aide par le travail	
	8891A	Accueil de jeunes enfants	
	8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés	
	8899A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents	
8899B	Action sociale sans hébergement n.c.a.		
90 Activités créatives artistiques et de spectacle	9001Z	Arts du spectacle vivant	
	9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant	
	9003A	Création artistique relevant des arts plastiques	
	9003B	Autre création artistique	
	9004Z	Gestion de salles de spectacles	
91 Bibliothèques archives musée et autres activités culturelles	9101Z	Gestion des bibliothèques et des archives	
	9102Z	Gestion des musées	
	9103Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	
	9104Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	
	9200Z	Organisation de jeux de hasard et d'argent	
93 Activités sportives récréatives et de loisirs	9311Z	Gestion d'installations sportives	
	9312Z	Activités de clubs de sports	
	9313Z	Activités des centres de culture physique	
	9319Z	Autres activités liées au sport	
	9321Z	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	
	9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs	
94 Activités des organisations associatives	9411Z	Activités des organisations patronales et consulaires	
	9412Z	Activités des organisations professionnelles	
	9420Z	Activités des syndicats de salariés	
	9491Z	Activités des organisations religieuses	
	9492Z	Activités des organisations politiques	
	9499Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	9511Z	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
	9512Z	Réparation d'équipements de communication	
	9521Z	Réparation de produits électroniques grand public	
	9522Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	
	9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	
	9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	
	9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
9529Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques		
96 Autres services personnels	9601A	Blanchisserie-teinturerie de gros	
	9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	
	9602A	Coiffure	L
	9602B	Soins de beauté	L
	9603Z	Services funéraires	
	9604Z	Entretien corporel	
9609Z	Autres services personnels n.c.a.		
97 Activités des ménages	9700Z	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	
98 Act. ind. des ménages	9810Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	
	9820Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	
99 org. extraterritoriaux	9900Z	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	

An aerial photograph of an industrial or commercial area. A red, semi-transparent path is overlaid on the image, starting from a roundabout on the left and extending eastwards. The path follows a road that runs parallel to a railway line on the right. The surrounding area contains various industrial buildings, parking lots, and green spaces.

ROUTE D'ONCOURT

Du rond-point d'accès à la RN57 aux voies de chemin de fer

CHAPITRE V - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU Et au secteur 1AUs

Il s'agit d'une zone peu ou non desservie par les divers équipements (voirie, eau, assainissement...). Toutefois, les réseaux périphériques ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone.

La zone 1AU est destinée à l'urbanisation future pour satisfaire des besoins sous forme mixte (habitat, commerces, services, petit artisanat,...) à vocation principale d'habitat.

Rappels

- ✎ Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toute occupation ou utilisation du sol qui présente un caractère incompatible avec la vocation principale de la zone
- Les constructions à usage industriel
- Les constructions à usage agricole
- Les carrières
- Les caravanes isolées
- Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les garages collectifs de caravanes
 - les parcs d'attraction
 - les affouillements du sol

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont autorisés à condition :

- qu'elles respectent l'orientation d'aménagement et de programmation lorsqu'elle a été définie. L'urbanisation au coup par coup est autorisée sous réserve de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation lorsqu'elle a été définie.
- que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants :
 - . le réseau d'eau
 - . le réseau de collecte d'eaux usées,
 - . le réseau de collecte d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire
 - . le réseau d'électricité,
 - . le réseau d'éclairage public,
 - . la voirie.
 - . la protection incendie
 - . les réseaux FT, télécommunication et vidéo.

I - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

Dans le secteur 1AUs uniquement :

- Les constructions se feront sans sous-sol ;
- Les radiers seront légèrement surélevés par rapport au niveau de la chaussée existante ;
- Les remblais de plus de 0.80 m par rapport au niveau de la voie ne seront pas admis.
- L'attention du pétitionnaire est expressément attirée sur les risques d'infiltrations dans les volumes situés sous le niveau du sol naturel.

Dans toutes les zones (1AU et 1AUs) :

- L'aménagement, la réfection et l'extension mesurée de toute construction ou installation existante non admise dans la zone, à condition qu'ils n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et à la conservation des perspectives monumentales.
- Les remblais de plus de 80 cm ne sont pas admis pour l'ensemble des zones. Les remblais autorisés le sont uniquement pour l'assiette de la construction. Les remblais annexes pourront être autorisés en fonction des contraintes techniques.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 – ACCES ET VOIRIE

1. ACCES

1.1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par servitudes, dans les conditions répondant à l'importance et la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

1.2. Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de 2 garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

1.3. Les accès des garages collectifs et d'une façon générale de tout garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

2. VOIRIE

2.1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

2.2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2.3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères) puissent faire demi-tour.

ARTICLE 1AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Faux Usées

4.2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe en respectant ses caractéristiques.

4.2.1.2. En l'absence de réseau collectif, un dispositif peut être réalisé. Les installations devront, dans tous les cas, être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif, lorsque celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette mesure sera tenu de se brancher sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

4.2.1.3. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

4.2.1.4. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :

- ↳ soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif,
- ↳ soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

4.2.2. Faux Pluviales

4.2.2.1

Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

Dans le cas d'extension, le système de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte l'ensemble du bâtiment existant si cela est techniquement réalisable.

4.3. ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION

4.3.1. Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

ARTICLE 1AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE 1AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 4 mètres ou en respectant un recul égal à celui des constructions voisines si ces dernières sont déjà édifiées dans la marge d'isolement de 4 mètres.

6.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.3. L'article 1AU6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE 1AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

7.2. Les bâtiments peuvent s'implanter en limite ou en recul.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

7.4. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

7.5. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.6. L'article 1AU7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE 1AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Pas de prescription.

ARTICLE 1AU 9 – EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE 1AU 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.

10.1. A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ne peut excéder, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques (cheminées, paratonnerres, balustrades,...) :

↳ 12 mètres pour les bâtiments individuels,

↳ 15 mètres pour les bâtiments collectifs.

10.2. En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

10.3. L'article 1AU10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

11.2. Aspect des façades et revêtements :

11.1.2. Les façades doivent être enduites, à l'exception des pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...) ou à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, de qualité suffisante pour rester apparents.

11.1.3. Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.

11.3. Clôtures sur rues :

11.3.1. La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 1.80 m, et les murs bahuts ne sont pas obligatoires.

11.3.2. La transparence de la clôture sera exigée, notamment aux carrefours et angles de rues de telle sorte que la clôture ne crée pas une gêne pour la circulation publique et la sécurité routière.

11.3.3. Clôtures sur limites séparatives :

↳ La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2 m.

11.3.2 L'accord du service gestionnaire du réseau sera demandé sous forme de permission de voirie avant toute modification ou création. Aux embranchements routiers, le dénivelé entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Si les

clôtures, sont situées à proximité d'un carrefour, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

11.4. L'article 1AU11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE 1AU 12 – STATIONNEMENT

12.8. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.9. Le nombre minimum d'emplacements de stationnement à prévoir est de :

↪	<u>Immeubles à usage d'habitation et assimilés :</u>	
	▪ par studio ou logement 1 pièce :	1
	▪ par autre logement (1 pièce ou plus) :	2
↪	<u>Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc ... :</u>	
	▪ par 100 m ² de surface de plancher:	4
↪	<u>Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m² de vente</u>	
	▪ lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m ² de surface de plancher :	2
	▪ lorsque ces établissements comportent plus de 200 m ² de surface de plancher:	3
↪	<u>Hôtels et restaurants :</u>	
	▪ pour 10 chambres :	7
	▪ pour 10 m ² de restaurant :	1
↪	La règle applicable aux constructions et installations non prévus ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.	

12.10. Les immeubles d'habitation ou de bureaux devront prévoir des aires de stationnement pour les vélos.

Critères techniques de l'espace dédié au stationnement sécurisé des vélos:

Usage de l'immeuble	Caractéristiques minimales de l'espace
Habitation	- 0,75m ² par logement jusqu'à 2 pièces principales - 1,5 m ² par logement dans les autres cas - En tout cas : espace d'une superficie minimale de 3m ²
Bureau	1,5 % de la surface de plancher
Industriel ou tertiaire	Nombre de places de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)
Accueil d'un service public	Nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)

12.11. En cas d'impossibilité architecturale ou techniques d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est

THAON – E Laboration PLU - ESTERR

autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Dans ce cas le constructeur pétitionnaire doit indiquer, en matérialisant par un fléchage, les places de stationnement situées à 300m. Il peut être également tenu quitte de ses obligations (concession obtenue dans un parc public de stationnement).

12.12. Quel que soit le type d'immeubles construits, le parc de stationnement clos ou ouvert doit être alimenté par un circuit électrique spécialisé afin de pouvoir brancher ultérieurement un point de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette installation électrique (fourreaux, chemins de câble ou conduits) est suffisamment dimensionnée pour supporter le taux d'équipement obligatoire en matière de bornes.

En principe, elle doit ainsi pouvoir accueillir des points de recharge dont la puissance nominale unitaire est au minimum de 7,4 kW dans les immeubles d'habitation.

L'installation électrique des constructions neuves à usage autre que d'habitation (à usage industriel, tertiaire, d'accueil d'un service public, de centre commercial ou de cinéma) doit être suffisamment dimensionnée pour accueillir des points de recharge d'une puissance nominale de 22 kW.

L'arrêté du 3 février 2017 a assoupli cette condition de puissance nominale lorsque certains points peuvent être alimentés par une énergie renouvelable. Elle peut désormais être ajustée entre 7,4 kW (minimum pour les immeubles d'habitation) et 22 kW.

Le taux d'équipement varie selon, d'une part, le nombre de places de stationnement dédiées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, d'autre part, l'usage principal du bâtiment.

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique

Usage de l'immeuble	Capacité du parc de stationnement	Taux d'équipement
Habitation	≤ 40 places	50 %
	> 40 places	75 %
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5 %
	> 40 places	10 %

ARTICLE 1AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.2. Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article 1AU 6, doivent être aménagés et entretenus.

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées si l'espace disponible le permet.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription

SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT
--

ARTICLE 1AU 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE 1AU 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'installation des fuseaux/fourreaux nécessaires pour les Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication (NTIC : fibre optique, 4G,...) devra être prévue entre la voie et la construction, selon les normes techniques en vigueur.

CHAPITRE VI - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUY

Il s'agit d'une zone peu ou non desservie par les divers équipements (voirie, eau, assainissement...). Toutefois, les réseaux périphériques ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone.

Cette zone 1AUY est destinée à l'urbanisation future pour satisfaire des besoins sous forme principale d'activités.

Rappels

- ✎ Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole
- Les carrières
- Les caravanes isolées
- Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...

ARTICLE 1AUY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont autorisés à condition :

- qu'elles respectent l'orientation d'aménagement et de programmation lorsqu'elle a été définie ;
- que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants :
 - . le réseau d'eau
 - . le réseau de collecte d'eaux usées,
 - . le réseau de collecte d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire
 - . le réseau d'électricité,
 - . le réseau d'éclairage public,
 - . la voirie.
 - . la protection incendie
 - . les réseaux FT, télécommunication et vidéo.

I - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation ou le gardiennage des établissements autorisés sur la zone et d'être intégrées au bâtiment principal à usage d'activités.
- Les aires de stockage et dépôts, dans la mesure où ils sont liés et nécessaires à l'activité présente sur la zone.

- Les constructions d'équipements collectifs, dans la mesure où leur présence contribue au bon fonctionnement de la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUY 3 – ACCES ET VOIRIE

1. ACCES

1.1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par servitudes, dans les conditions répondant à l'importance et la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

1.2. Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de 2 garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.

1.3. Les accès nouveaux à la route d'Oncourt et à la RN 57 sont interdits.

2. VOIRIE

2.1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

2.2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2.3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères) puissent faire demi-tour.

ARTICLE 1AUY 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Eaux Usées

4.2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires industrielles devront être rendues compatibles, par prétraitement, avec les caractéristiques du réseau public.

4.2.1.2. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite.

4.2.1.3. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :

- ↳ soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif,
- ↳ soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

4.2.2. Eaux Pluviales

4.2.2.1.

Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

Dans le cas d'extension, le système de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte l'ensemble du bâtiment existant si cela est techniquement réalisable.

4.3. ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION

4.3.1. Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

ARTICLE 1AUY 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE 1AUY 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres.

6.2. En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.4. L'article 1 AUY6 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul. Toutefois, la façade des transformateurs électriques respectera un recul de 1 mètre par rapport à l'alignement.

ARTICLE 1AUY 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu.

7.2. Les bâtiments peuvent s'implanter en limite ou en recul.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours

d'eau.

7.4. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

7.5. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.6. L'article 1AUY7 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE 1AUY 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Pas de prescription.

ARTICLE 1AUY 9 – EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE 1AUY 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.

10.1. A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ne peut excéder, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques (cheminées,...) :
↳ 15 mètres.

10.2. L'article 1AUY10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE 1AUY 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

11.1. Les bâtiments doivent être de volumétrie simple, avoir des proportions harmonieuses, afin de créer dans la zone des ensembles cohérents.

11.2. Dans le cas de bac acier, on aura un jeu significatif d'horizontales et de verticales.

11.3. Aspect des façades et revêtements :

11.3.1. Les façades des constructions devront faire l'objet d'une recherche architecturale permettant une bonne intégration. Toutes les façades de

l'installation, visibles ou non des espaces publics, devront être traités avec soin. L'emploi de jeux de tons dans les bardages ou enduits est vivement conseillé.

11.3.2. Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.

11.3.3. Les façades éclairées la nuit le seront par des systèmes non éblouissants pour les usagers des voies publiques.

11.4. Toitures :

11.4.1. Les nouveaux bâtiments devront adopter des toitures aériennes (éléments de structure apparents et permettant une visibilité de part en part du bâtiment) et/ou présenter un jeu manifeste de volume.

11.4.2. Les couvertures en étanchéité auto-protégées, de couleur sombre, sont autorisées.

11.5. Abords des bâtiments :

11.5.1. Les bâtiments annexes et extensions devront être en cohérence avec l'architecture, les matériaux, les tons des constructions existantes.

11.5.2. Pour les unités foncières bordant la RN 57, les aires de stockage et dépôts devront être implantés latéralement aux bâtiments.

11.5.3. Les aires de stockage ou dépôts seront masqués par une clôture opaque et/ou une haie vive.

11.6. Clôtures sur rues :

11.6.1. Les clôtures ne sont pas obligatoires ; néanmoins, les entrées de parcelles devront intégrer la sécurisation des coffrets avec un aménagement proportionnés (arceaux, murets...)

11.6.2. Une continuité de forme et de tons devra être respectée dans le traitement des clôtures.

11.6.3. A l'exception des clôtures masquant une aire de stockage ou un dépôt, les clôtures sur rues doivent être constituées :

- soit par des haies vives à feuillage permanent
- soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut,

11.6.4. La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2,50 m.

11.6.5. A l'exception des clôtures d'entrée de parcelle mentionnées à l'alinéa 1, la hauteur des murs bahuts ne peut excéder le tiers de la hauteur de la clôture.

11.6.6. La transparence de la clôture sera exigée, notamment aux carrefours et angles de rues de telle sorte que la clôture ne crée pas une gêne pour la circulation publique et la sécurité routière.

L'article 1AUY11 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE 1AUY 12 – STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.2. Il sera aménagé au minimum une place de stationnement par salarié.

12.3. Lorsque le projet intègre des surfaces de vente, il sera aménagé deux emplacements de stationnement pour 100 m² de surface accessible au public.

12.4. Aux espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier.

12.5. La gestion de l'attente logistique des véhicules (camions...) devra être assurée en dehors de l'espace public.

12.6. Pour les cas spécifiques, il sera procédé à un examen particulier.

12.7. Stationnement sécurisé des vélos et recharge pour véhicules électriques – critères techniques de l'espace dédié au stationnement sécurisé des vélos:

Usage de l'immeuble	Caractéristiques minimales de l'espace
Habitation	- 0,75m ² par logement jusqu'à 2 pièces principales - 1,5 m ² par logement dans les autres cas - En tout cas : espace d'une superficie minimale de 3m ²
Bureau	1,5 % de la surface de plancher
Industriel ou tertiaire	Nombre de places de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)
Accueil d'un service public	Nombre de places de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers accueillis simultanément (sur déclaration du maître d'ouvrage)

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique

Usage de l'immeuble	Capacité du parc de stationnement	Taux d'équipement
Habitation	≤ 40 places	50 %
	> 40 places	75 %
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10 %
	> 40 places	20 %
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5 %
	> 40 places	10 %

ARTICLE 1AUY 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Une surface représentant au moins 10% de la superficie de l'unité foncière doit être traitée en espaces verts.

13.2. Les espaces libres doivent impérativement faire l'objet de dispositions paysagères.

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées. Des écrans boisés seront aménagés autour des parkings de plus de 1000 m². Lorsque leur surface excède 2000 m², ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.

13.4. Une bande, d'une largeur de deux mètres au moins sera plantée de végétaux bas et

florifères.

13.5. Les haies utilisées comme clôtures sur rue doivent avoir un feuillage permanent et une hauteur maximale de 2,50 mètres.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUY 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription

SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 1AUY 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE 1AUY 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'installation des fuseaux/fourreaux nécessaires pour les Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication (NTIC : fibre optique, 4G,...) devra être prévue entre la voie et la construction, selon les normes techniques en vigueur.

CHAPITRE VII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUY

Cette zone est concernée par un risque d'inondation (Plan de Prévention du Risque d'Inondation, PPRI).

Rappels

Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AUY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2 ci-dessous.

ARTICLE 2AUY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions, installations et ouvrages techniques à usage d'infrastructures à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUY 3 – ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE 2AUY 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Faux Usées

4.2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe en respectant ses caractéristiques.

4.2.1.2. En l'absence de réseau collectif, un dispositif peut être réalisé.

Les installations devront, dans tous les cas, être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif, lorsque celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette mesure sera tenu de se brancher sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

44.2.1.3. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :

- ↳ soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif,
- ↳ soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

4.2.2. Eaux Pluviales

4.2.2.1.

Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

Dans le cas d'extension, le système de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte l'ensemble du bâtiment existant si cela est techniquement réalisable.

4.3. ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION

4.3.1. Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

ARTICLE 2AUY 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 2AUY 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les occupations du sol autorisées pourront s'implanter à l'alignement ou en recul.

ARTICLE 2AUY 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les occupations du sol autorisées pourront s'implanter à l'alignement ou en recul.

7.2. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

ARTICLE 2AUY 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Non réglementé.

ARTICLE 2AUY 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AUY 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2AUY 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

ARTICLE 2AUY 12 – STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE 2AUY 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUY 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT
--

ARTICLE 2AUY 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 2AUY 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE 3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET
NATURELLES

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A Et au secteur Ac

La zone A est une zone agricole, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend un secteur AC (secteur constructible)

Rappels :

- Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, lié à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir ;
- Toute demande d'occupation du sol déposée dans des secteurs inondables au PPRi devra être visée par la Police de l'Eau ;

Les occupations et utilisations du sol concernées par une protection des eaux potables et minérales peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol de toute nature et de toute destination non mentionnées à l'article 2 A.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Zones A uniquement :

- L'aménagement, la réfection, l'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existante dans la limite de :
 - o de 50 m² de surface de plancher supplémentaire pour une extension,
 - o de 50 m² de surface de plancher supplémentaire pour une annexe isolée,
 - o de 70m² de surface de plancher supplémentaire par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PLU pour la surface cumulée des extensions et des annexes isolées.

Aucune annexe ne sera implantée à moins de 100m d'un bâtiment agricole.

Les annexes seront implantées dans un rayon de 20m maximum autour de la construction à usage d'habitation existante.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.
- Les convoyeurs de matériaux.
- Les équipements de services utiles à l'exploitation des gravières dans les zones attenantes.
- Les mesures compensatoires environnementales et les aménagements hydrauliques permis dans le périmètre d'autorisation ICPE sont autorisés à condition d'être liés à l'autorisation de la carrière.

Zone AC uniquement :

- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.
- Le camping à la ferme;
- La création de point de vente;
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone à condition d'être limités au strict minimum dans le cadre d'impératif technique avéré.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

1. ACCES

1.1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par servitudes, dans les conditions répondant à l'importance et la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

2. VOIRIE

2.1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

2.2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2.3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères) puissent faire demi-tour.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.

4.1.2. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, captage ou forage est autorisée dans la limite de la réglementation existante sauf dans le secteur du périmètre rapproché du

captage des puits prairies Claudel où elle est interdite. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Faux Usées

4.2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe en respectant ses caractéristiques.

4.2.1.2. En l'absence de réseau collectif, un dispositif peut être réalisé. Les installations devront, dans tous les cas, être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif, lorsque celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette mesure sera tenu de se brancher sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

4.2.1.3. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :

- ↳ soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif,
- ↳ soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

4.2.2. Eaux Pluviales

4.2.2.1.

Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

Dans le cas d'extension, le système de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte l'ensemble du bâtiment existant si cela est techniquement réalisable.

4.3. ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION

4.3.1. Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Zones A uniquement :

6.1. Concernant l'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existante : La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Dans toutes les zones :

6.2. Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 4 mètres.

6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.4. L'article A 6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

7.2. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. Toutefois, les bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel) peuvent s'implanter en limite ou en recul.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.

7.4. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

7.5. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.6. L'article A7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Pas de prescription.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.

Zones AC uniquement :

10.1. A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ne peut excéder, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques (cheminées, paratonnerres, balustrades,...) : 15 mètres.

10.2. A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des annexes des constructions à usage d'habitation existante 9 mètres.

Zones A uniquement :

10.3. La hauteur maximale des extensions ne devra pas dépasser celle de la construction à vocation d'habitation existante.

10.4. La hauteur des annexes isolées est limitée au maximum à 4m au faitage.

Dans toutes les zones :

10.5. En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

10.6. L'article A10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

11.1. Installations liées aux énergies renouvelables

11.1.1. Toute nouvelle construction devra être justifiée comme nécessaire à une activité agricole avant d'implanter sur le bâti des installations liées aux énergies renouvelables.

11.1.2. L'implantation au sol de panneaux photovoltaïques est interdite.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Les éléments paysagers repérés au plan (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois....), devront être conservés sauf éléments paysagers malades ou menaçant la sécurité des biens ou des personnes.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE A 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N Et aux secteurs Ng, Nt, Nte, Ni, Nj

La zone N est une zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend un secteur Ng (secteur d'exploitation de matériaux), Nt (secteur de tourisme, loisirs), Nte (secteur de tourisme, loisirs et équipements), Nj (secteur de jardins) et Ni (secteur inondable).

Rappels :

- Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, lié à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir ;
- Toute demande d'occupation du sol déposée dans des secteurs inondables au PPRi devra être visée par la Police de l'Eau ;

Les occupations et utilisations du sol concernées par une protection des eaux potables et minérales peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol de toute nature et de toute destination non mentionnées à l'article 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Zone Ng uniquement :

- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une activité d'extraction de matériaux.
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées à l'exploitation d'une carrière/gravière ou à des activités d'extraction de matériaux.
- Les réaménagements liés et nécessaires à la fin d'exploitation.

Zone Nt uniquement :

- Les aménagements liés aux activités de loisirs de plein air en zone inondable sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement et le volume d'expansion de crues, qu'ils respectent la sécurité des personnes et limitent la vulnérabilité des biens et activités.
- Les constructions de type chalet et les habitations légères de loisirs (les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs,...)
- Les constructions et équipements légers correspondants aux activités touristiques, sportives, culturelles et ludiques à condition qu'ils soient liés au plan d'eau et ouverts au public.
- Les abris de pêche.
- Les aires de stationnement ouvertes au public.
- Les convoyeurs de matériaux
- Les équipements de services utiles à l'exploitation des gravières dans les zones attenantes.

Zone Nte uniquement :

- Les convoyeurs de matériaux
- Les équipements de services utiles à l'exploitation des gravières dans les zones attenantes.

- Les hangars nécessaires au développement de l'activité des lacs dans les conditions définies aux articles 9 et 10 sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement et le volume d'expansion de crues, qu'ils respectent la sécurité des personnes et limitent la vulnérabilité des biens et activités.

- Les écuries sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement et le volume d'expansion de crues, qu'ils respectent la sécurité des personnes et limitent la vulnérabilité des biens et activités.

Zone Nj uniquement :

- Les abris de jardins dans les conditions définies aux articles 9 et 10.

Zone N uniquement :

- L'aménagement, la réfection, l'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existante dans la limite de :
- de 50 m² de surface de plancher supplémentaire pour une extension,
- de 50 m² de surface de plancher supplémentaire pour une annexe isolée,
- de 70m² de surface de plancher supplémentaire par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PLU pour la surface cumulée des extensions et des annexes isolées.

Aucune annexe ne sera implantée à moins de 100m d'un bâtiment agricole.

Les annexes seront implantées dans un rayon de 20m maximum autour de la construction à usage d'habitation existante.

Dans toutes les zones (N, Ng, Nt, Nte, Nj, Ni) :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les exhaussements du sol sont autorisés notamment pour la réalisation de protection sonore et visuelle (mur anti-bruit....).
- Les mesures compensatoires environnementales et les aménagements hydrauliques permis dans le périmètre d'autorisation ICPE sont autorisés à condition d'être liés à l'autorisation de la carrière.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

1. ACCES

1.1. Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par servitudes, dans les conditions répondant à l'importance et la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité : de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

2. VOIRIE

2.1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

2.2. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

2.3. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères) puissent faire demi-tour.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.

4.1.2. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, captage ou forage est autorisée dans la limite de la réglementation existante sauf dans le secteur du périmètre rapproché du captage des puits prairies Claudel où elle est interdite. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés.

4.2. ASSAINISSEMENT

4.2.1. Faux Usées

4.2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe en respectant ses caractéristiques.

4.2.1.2. En l'absence de réseau collectif, un dispositif peut être réalisé. Les installations devront, dans tous les cas, être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif, lorsque celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette mesure sera tenu de se brancher sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

4.2.1.3. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :

- ↳ soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif,
- ↳ soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

4.2.2. Faux Pluviales

4.2.2.1.
Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

Dans le cas d'extension, le système de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte l'ensemble du bâtiment existant si cela est techniquement réalisable.

4.3. ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION

4.3.1. Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

6.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.3. L'article N 6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

7.2. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. Toutefois, les bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel) peuvent s'implanter en limite ou en recul.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.

7.4. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

7.5. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.6. L'article N7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Zone N uniquement :

Aucune annexe ne sera implantée à moins de 100m d'un bâtiment agricole.

Les annexes seront implantées dans un rayon de 20m maximum autour de la construction à usage d'habitation existante.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Zone N uniquement :

10. L'emprise au sol des extensions de la construction à vocation d'habitation est limitée à 50 m² de surface de plancher supplémentaire pour une extension,
11. L'emprise au sol d'une annexe isolée de la construction à vocation d'habitation est limitée à 50 m² de surface de plancher supplémentaire,
12. L'emprise au sol de la surface cumulée des extensions et des annexes isolées ne doit pas excéder 70m² de surface de plancher supplémentaire à compter de la date d'approbation.

Zone Nj uniquement :

13. L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 4 m² maximum de surface de plancher.

Zone Nte uniquement :

14. L'emprise au sol d'un hangar nécessaire au développement de l'activité des lacs est limitée à 300 m² de surface de plancher. Un deuxième hangar de 150m² maximum de surface de plancher est autorisée.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Zone N uniquement :

15. La hauteur maximale des extensions ne devra pas dépasser celle de la construction à vocation d'habitation existante.
16. La hauteur des annexes isolées est limitée au maximum à 4m au faitage.

Zone Nj uniquement :

17. La hauteur des abris de jardins est limitée au maximum à 2.5 m au faitage.

Zone Nte uniquement :

18. La hauteur du hangar est limitée au maximum à 4 m à l'égout de toiture.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

11.1. L'implantation au sol de panneaux photovoltaïques est interdite.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT
--

ARTICLE N 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.